

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 32 (1893)  
  
**Rubrik:** Décembre 1893

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

## Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 100 du règlement du 14 octobre 1887\*) pour l'exécution des lois fédérales du 8 février 1872, du 19 juillet 1873 et du 1<sup>er</sup> juillet 1886 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties. (Mesures de police sanitaire appliquées aux viandes et charcuteries de provenance étrangère.)

---

### Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département de l'industrie et de l'agriculture, duquel il ressort que les prescriptions actuellement en vigueur au sujet de l'importation des viandes et charcuteries sont insuffisantes et doivent subir une modification,

*arrête :*

#### Article premier.

Les prescriptions de l'article 100 du règlement fédéral du 14 octobre 1887 pour l'exécution des lois fédérales du 8 février 1872, du 19 juillet 1873 et du 1<sup>er</sup> juillet 1886 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

---

\*) Bulletin des lois et décrets, nouv. série, vol. XXVI, page 117, année 1887.

Art. 100. § 1. Les viandes fraîches provenant d'un animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pourront être acceptées à l'importation aux conditions ci-après. 1<sup>er</sup> déc.  
1893.

*a.* Pour l'espèce bovine (les veaux exceptés), les importateurs devront présenter, à l'examen du vétérinaire frontière, un animal entier, découpé par moitié ou par quartiers. Une autre division n'est acceptable que pour les aloyaux et les filets qui pourront être admis isolément.

Le poumon (avec les ganglions bronchiques et médiastins) adhérera naturellement au quartier de devant.

*b.* Les veaux, moutons et caprins abattus ne seront acceptés qu'entiers, avec les poumons et le foie attachés naturellement.

(Toutefois, la langue, le foie, les rognons [reins], les ris [thymus] de veau pourront être admis séparément).

*c.* L'importation de la viande fraîche de porc représentera un animal entier ou divisé par moitié, avec le poumon et le foie adhérent naturellement. Si les jambons sont découpés, ils devront se juxtaposer exactement sur l'autre partie de l'animal importée en même temps.

*d.* Le raclage des plèvres ou d'une partie quelconque de la cavité thoracique ou abdominale constitue une cause formelle de refus pour toutes les espèces, de même si les organes intérieurs (poumons, ganglions bronchiques et foie) n'adhéraient pas naturellement.

*e.* Les viandes mentionnées ci-dessus ne seront admises à l'importation que par les bureaux ouverts à l'entrée du bétail et possédant un vétérinaire officiel chargé

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

d'en faire l'examen sanitaire. Celui-ci s'effectuera pendant le temps fixé pour la visite des animaux vivants.

- f.* Pour être admises en douane et à la visite du vétérinaire frontière, les viandes spécifiées sous lettres *a*, *b*, *c*, du § 1 devront être accompagnées d'un certificat d'origine, portant la signature écrite du vétérinaire-inspecteur du lieu de provenance, qui déclarera que ces viandes sont saines et qu'elles proviennent d'un animal de l'espèce bovine, ovine, porcine ou caprine exempt de maladies contagieuses ou infectieuses.

Dans les localités ne possédant ni inspecteur ni abattoir officiels, le certificat susmentionné devra, outre la signature d'un vétérinaire diplômé, porter, lisiblement écrite, celle du maire de la commune dans laquelle l'animal aura été abattu.

Toute viande reconnue saine par le vétérinaire frontière sera plombée ou estampillée. Le Département fédéral de l'agriculture est autorisé à délivrer aussi des passavants pour les envois de viandes. Il établira, à cet effet, un formulaire spécial (formulaire *G*, taxe 10 cent.).

Les viandes de mauvaise qualité ou reconnues impropres à la consommation publique seront refoulées, éventuellement détériorées et enfouies aux frais du propriétaire.

- g.* Les quantités de viande ou préparations de viande ne dépassant pas 4 kilos pourront être acceptées par toutes les douanes sans inspection vétérinaire préalable, si l'importateur habitant la frontière déclare que cette viande n'est point destinée au commerce,

mais a été commandée à l'avance par une personne de la zone frontière, dont il indique les noms et domicile. Ceux-ci seront inscrits sur l'acquit délivré par l'agent de la douane d'importation.

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

Cette facilité ne sera pas renouvelée dans les 24 heures en faveur de la même famille.

*h.* Le colportage, de maison en maison, des viandes fraîches étrangères est interdit.

§ 2. L'importation de viande provenant d'un animal de l'espèce chevaline, de chien ou de chat est interdite.

§ 3. Les saucisses et autres charcuteries fraîches ou légèrement fumées ne seront admises en douane et à la visite du vétérinaire frontière qu'accompagnées du certificat d'origine spécifié au § 1<sup>er</sup>, lettre *f*.

§ 4. La viande de porc fraîche ou légèrement fumée, mais fortement salée en vue du transport par chemin de fer, sera admise en gros morceaux à la visite du vétérinaire frontière, si elle provient d'une localité éloignée d'au moins 50 kilomètres de notre frontière et si elle est accompagnée du certificat réglementaire.

§ 5. Toute viande ou charcuterie mise dans des emballages jugés insuffisants ou malpropres par le vétérinaire fédéral sera refoulée.

§ 6. Les viandes salées, fumées, c'est-à-dire suffisamment desséchées pour en assurer la conservation et présentant, en outre, l'aspect, l'odeur, la consistance et les couleurs caractéristiques d'une salaison et d'un boucanage prolongés seront admises à l'importation sans la visite du vétérinaire frontière, si elles sont accompagnées du certificat mentionné au § 1<sup>er</sup>, lettre *f*.

1<sup>er</sup> déc.  
1893. § 7. Les viandes en transit, les chevreaux, les lapins, le gibier, les volailles, les poissons ne sont soumis à aucune mesure sanitaire fédérale au moment de leur entrée en Suisse. Il en est de même pour le salami et autres préparations semblables desséchées ou fumées, pour les extraits et les conserves de viande contenus dans des bouteilles ou dans des boîtes en métal.

§ 8. Les viandes et préparations de viande importées par la voie postale doivent, de même, être accompagnées du certificat d'origine susindiqué.

§ 9. L'inspection sanitaire des envois spécifiés dans les §§ 6, 7 et 8 est laissée aux cantons. Ces derniers ont, en outre, le droit et le devoir de surveiller et éventuellement de faire examiner à nouveau toutes viandes ou préparations de viande destinées à la consommation publique.

#### Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté tombent sous le coup des dispositions de l'article 103 du règlement d'exécution du 14 octobre 1887, sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties.

#### Art. 3.

Le Département fédéral de l'agriculture, celui des péages et celui des chemins de fer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne.

#### Art. 4.

Toutes les décisions, prises jusqu'à présent au sujet des mesures de police sanitaire appliquées aux viandes et charcuteries de provenance étrangère et qui sont contraires

au présent arrêté, sont et demeurent abrogées à partir <sup>1<sup>er</sup> déc.</sup>  
du jour où ce dernier entre en vigueur. 1893.

Art. 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1894.

*Berne*, le 1<sup>er</sup> décembre 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

## D é c r e t

fixant

le chiffre de la représentation des cercles électoraux  
pour le Grand Conseil.

---

### Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les articles 19 et 110, alinéa 2, de la constitution cantonale;

En exécution de l'article 7, n° 3, de la loi du 31 octobre 1869 sur les votations populaires et les élections publiques;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

#### Article premier.

Le nombre des membres du Grand Conseil à élire par les cercles électoraux est fixé, vu les résultats du recensement du 1<sup>er</sup> décembre 1888, ainsi qu'il suit:

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

Cercles électoraux	Districts ou paroisses	Population	Nombre des députés à élire
<i><b>Oberland.</b></i>			
1. Oberhasle	Oberhasle	7,160	3
2. Brienz	Brienz	4,480	2
3. Unterseen	{ Ringgenberg Unterseen Habkern Beatenberg Leissigen }	6,244	2
4. Gsteig	Gsteig	8,123	3
5. Zweilütschinen	{ Grindelwald Lauterbrunnen }	5,273	2
6. Frutigen	Frutigen	10,801	4
7. Gessenay	Gessenay	5,101	2
8. Haut-Simmenthal	Haut-Simmen- thal	7,278	3
9. Bas-Simmen- thal	Bas-Simmen- thal	9,991	4
10. Hilterfingen	{ Hilterfingen Sigriswyl }	5,277	2
11. Thoune	Thoune	8,425	3
12. Steffisbourg	{ Steffisbourg Schwarzenegg Buchholterberg }	10,840	4

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

Cercles électoraux	Districts ou paroisses	Population	Nombre des députés à élire
13. Thierachern	{ Amsoldingen Thierachern Blumenstein }	5,656	2
<i>Mittelland.</i>			
14. Gurzelen	{ Wattenwyl Gurzelen Kirchdorf }	5,235	2
15. Belp	{ Gerzensee Belp Zimmerwald }	6,179	2
16. Riggisberg	{ Thurnen Rüeggisberg }	8,003	3
17. Guggisberg	{ Guggisberg Rüscheegg }	5,201	2
18. Wahlern	{ Wahlern Albligen }	5,822	2
19. Köniz	{ Oberbalm Köniz Bümpliz }	10,210	4
<i>Ville de Berne:</i>			
20. Cercle du haut . . . . .		21,663	9
21. „ du milieu . . . . .		11,715	5
22. „ du bas . . . . .		12,631	5

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

Cercles électoraux	Districts ou paroisses	Population	Nombre des députés à élire
23. Bolligen	{ Bolligen Stettlen Vechigen Muri }	9,074	4
<b><i>Emmenthal.</i></b>			
24. Biglen	{ Worb Walkringen Biglen }	8,528	3
25. Münsingen	Münsingen	5,431	2
26. Diessbach	{ Wichtrach Diessbach Kurzenberg }	6,200	2
27. Höchstetten	{ Wyl Höchstetten }	5,624	2
28. Signau	{ Signau Röthenbach Eggiwyl }	7,585	3
29. Langnau	{ Langnau Trub Schangnau Trubschachen }	11,860	5
30. Lauperswyl	{ Lauperswyl Rüderswyl }	5,368	2

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

Cercles électoraux	Districts ou paroisses	Population	Nombre des députés à élire
31. Sumiswald	{ Sumiswald Trachselwald Wasen }	7,284	3
32. Rüegsau	{ Lützelflüh Rüegsau Affoltern }	6,903	3
33. Huttwyl	{ Walterswyl Dürrenroth Eriswyl Huttwyl }	9,830	4
<b>Haute-Argovie.</b>			
34. Rohrbach	{ Rohrbach Melchnau Ursenbach *) }	9,213	4
35. Langenthal	{ Madiswyl Lotzwyl Langenthal Bleienbach }	10,183	4
36. Aarwangen	{ Thunstetten Roggwyl Wynau Aarwangen }	7,361	3

\*) Par décret du 31 janvier 1884, la municipalité et paroisse d'Ursenbach a été séparée du district de Wangen et réunie à celui d'Aarwangen.

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

Cercles électoraux	Districts ou paroisses	Population	Nombre des députés à élire
37. Oberbipp	{ Niederbipp Oberbipp Wangen }	8,012	3
38. Herzogenbuchsee	{ Herzogenbuchsee Seeberg }	9,165	4
39. Berthoud	{ Wynigen Heimiswyl Berthoud }	12,040	5
40. Oberbourg	{ Oberbourg Hasle Krauchthal }	7,239	3
41. Kirchberg	{ Hindelbank Kirchberg Koppigen }	10,219	4
42. Bätterkinden	{ Utzenstorf Bätterkinden Limpach Messen }	5,520	2
43. Jegenstorf	{ Grafenried Jegenstorf Münchenbuchsee }	7,453	3

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

Cercles électoraux	Districts ou paroisses	Population	Nombre des députés à élire
<i>Seeland.</i>			
44. Wohlen	{ Bremgarten Kirchlindach Wohlen }	6,404	3
45. Laupen	Laupen	8,958	4
46. Aarberg	{ Radelfingen Kallnach Kappelen Aarberg Seedorf }	8,037	3
47. Schüpfen	{ Meikirch Schüpfen Rapperswyl Grossaffoltern Lyss }	8,751	4
48. Büren	Büren	9,712	4
49. Nidau	Nidau	14,892	6
50. Cerlier	Cerlier	6,534	3
51. Bienne	Bienne	18,493	7
<i>Jura.</i>			
52. Neuveville	Neuveville	4,473	2

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

Cercles électoraux	Districts ou paroisses	Population	Nombre des députés à élire
53. Courtelary	{ Vauffelin Orvin Péry Sombeval Tramelan Corgémont Courtelary }	13,011	5
54. St-Imier	{ St-Imier Sonvillier Renan La Ferrière }	13,992	6
55. Tavannes	{ Sornetan Lajoux Tavannes Bévilard Court }	8,465	3
56. Moutier	{ Grandval Moutier Courrendlin Corban Mervelier *) Elay (commune munic.) }	7,468	3
57. Delémont	{ Vermes **) Courroux Delémont Pleine Roggenbourg Montsevelier (com. municipale) }	8,480	3

\*) Sans la commune de Montsevelier, qui fait partie du 57<sup>e</sup> cercle.

\*\*) Sans la commune d'Elay, qui fait partie du 56<sup>e</sup> cercle.

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

Cercles électoraux	Districts ou paroisses	Population	Nombre des députés à élire
58. Bassecourt	{ Courfaivre Undervelier Boécourt Glovelier }	5,455	2
59. Laufon	Laufon	5,985	2
60. Franches-Montagnes	Franches-Montagnes	10,750	4
61. Porrentruy	{ St-Ursanne Courgenay Charmoille Miécourt Porrentruy Fontenais }	15,004	6
62. Courtemaiche	{ Chevenez Grandfontaine Damvant Buix Courtemaiche Dampfreux Bonfol }	10,415	4
<i>Canton</i>		<u>536,679</u>	
Le nombre total des membres du Grand Conseil est de . . . . .			<u>212</u>

Art. 2.

1<sup>er</sup> déc.  
1893.

Le présent décret sera applicable pour la première fois lors du renouvellement intégral de 1894.

Il abroge le décret du 8 novembre 1889 fixant le chiffre de la représentation des cercles électoraux cantonaux.

*Berne*, le 1<sup>er</sup> décembre 1893.

Au nom du Grand Conseil,

*Le Président,*

E. WYSS.

*Le Chancelier,*

KISTLER.

---

11 déc.  
1893.

## Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale sur les transports par chemins de fer  
et bateaux à vapeur.

---

### Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 29 mars 1893 sur les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur (Rec. off., nouv. série. XIII. 637);

Vu les articles 35 et 36 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer sur le territoire de la Confédération suisse (Rec. off., XI. 1);

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

*arrête :*

**Article premier.** Le règlement de transport des entreprises suisses de chemins de fer et de bateaux à vapeur, approuvé le 11 décembre 1893, est déclaré obligatoire d'une manière générale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, pour toutes les entreprises suisses de chemins de

fer et de bateaux à vapeur, et toutes les prescriptions des règlements, instructions et tarifs en contradiction avec ce règlement sont abrogées sans autre. 11 déc. 1893.

**Art. 2.** Les compagnies de chemins de fer qui se trouvent dans des conditions particulières, telles que chemins de fer de montagne, locaux, secondaires et routiers, ainsi que les entreprises de navigation à vapeur, pourront être autorisées par le Conseil fédéral à appliquer des dispositions dérogeant au règlement général de transport. Ces administrations adresseront leurs requêtes motivées d'une manière détaillée au Département des chemins de fer qui, après examen, les soumettra à la décision du Conseil fédéral. Les dispositions de ce genre ne pourront être appliquées avant d'avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

Ces prescriptions font aussi règle pour les requêtes en autorisation de dérogations au règlement de transport présentées par les autres compagnies de chemins de fer pour leurs territoires. Ces exceptions ne doivent pas apporter de perturbations dans le service direct; elles ne contiendront que des compléments du règlement de transport ou accorderont au public des conditions plus favorables que ce règlement.

**Art. 3.** Toutes les prescriptions particulières pour le règlement de transport, approuvées par le Conseil fédéral conformément à l'article 2, seront publiées avant leur introduction, et leur mise en vigueur sera d'une manière suffisante portée en temps utile à la connaissance du public en observant les prescriptions en vigueur.

**Art. 4.** Les conventions que les administrations des entreprises de transport ont conclues ou concluront entre

11 déc. 1893. elles, se rattachant au règlement de transport ou à son exécution, ainsi que les instructions, ordres de service, circulaires, etc., que ces administrations adressent à leur personnel concernant le règlement de transport, seront chaque fois envoyés en 6 exemplaires au Département des chemins de fer *immédiatement* après leur conclusion, soit leur apparition, pour en prendre connaissance, pour autant qu'ils ne sont pas soumis à la ratification spéciale des autorités de surveillance.

**Art. 5.** Le Département des chemins de fer est chargé de la vérification et de l'approbation des tarifs et conditions de transport, ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées (annexes, appendices, feuilles additionnelles et rectificatives, etc.), prescrites à l'art. 4 de la loi sur les transports. Il en est de même quant à la vérification et à l'approbation des promesses de détaxes et taxes exceptionnelles.

**Art. 6.** La vérification des tarifs et des conditions de transport, ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées (annexes, appendices, etc.), en outre des promesses de détaxes et taxes exceptionnelles, s'effectuera d'après le mode de procéder indiqué à l'art. 35 de la loi sur les chemins de fer, ainsi que d'après les dispositions en vigueur et les principes posés en matière de taxes de chemins de fer. Par le fait de l'approbation des tarifs ainsi que des annexes, appendices, etc., il ne sera pas statué une garantie pour leur exactitude arithmétique.

Les tarifs, conditions de transport, etc., des entreprises de navigation à vapeur seront traités d'après les mêmes principes que ceux des administrations de chemins de fer en ce qui concerne leur vérification.

**Art. 7.** Les administrations soumettront chaque fois pour vérification au Département des chemins de fer, en deux exemplaires imprimés, le dernier projet définitif. Lorsque plusieurs administrations participent à un tarif, etc., le projet à présenter devra être adopté par toutes ces administrations, à moins qu'il n'ait surgi entre elles des difficultés au sujet desquelles on demande qu'une décision soit prise lors de l'approbation. Les administrations rendront le Département spécialement attentif aux cas de ce genre.

11 déc.  
1893.

En service international il est permis à titre exceptionnel, avec l'autorisation formelle du Département des chemins de fer, de déroger à cette règle dans des cas spéciaux qui devront être motivés.

**Art. 8.** Les projets présentés pour approbation seront accompagnés d'un rapport explicatif qui contiendra les renseignements nécessaires au sujet de la construction et du mode de calculer des tarifs, respectivement les motifs des conditions de transport proposées, ainsi que des dérogations aux règles générales, et enfin toutes autres communications paraissant nécessaires pour procéder utilement à la vérification.

Ce rapport sera accompagné comme annexe des pièces nécessaires, telles que calculs des taxes, tableaux des taxes de soudure, soit des taxes mises en compte pour chaque parcours, protocoles des conférences, résumés, etc.

Si ces annexes existent en un certain nombre d'exemplaires, on en enverra au moins deux.

**Art. 9.** Tous les tarifs et conditions de transport, ainsi que les modifications qui y seront apportées (annexes,

11 déc. 1893. appendices, etc.), les promesses de détaxes et les taxes exceptionnelles ne pourront être appliqués que lorsqu'ils seront formellement approuvés. Si, dans un cas spécial, il paraît nécessaire de déroger à cette manière de procéder, les administrations adresseront une demande motivée au département des chemins de fer, qui est autorisé à statuer selon les circonstances.

**Art. 10.** Le département des chemins de fer publiera chaque semaine dans l'organe officiel de publicité pour les avis en matière de transports et de tarifs (annexe à la feuille fédérale) un aperçu des projets approuvés.

**Art. 11.** Les administrations feront précéder l'application des tarifs et conditions de transport, etc., approuvés, d'une publication faite dans les délais légaux dans l'organe officiel de publicité (article 10), ainsi que dans les feuilles locales des contrées où s'appliqueront les tarifs, etc. Le département des chemins de fer contrôlera l'exécution exacte de cette prescription.

**Art. 12.** L'approbation accordée aux tarifs et conditions de transport, ainsi qu'à leurs modifications (annexes, appendices, etc.), aux promesses de détaxes et taxes exceptionnelles tombe :

- 1° lorsqu'on n'a pas observé les conditions attachées à l'approbation, sans que leur suppression ou leur modification ait été admise, soit décidée par les autorités compétentes ;
- 2° lorsque depuis l'approbation des projets auxquels participent exclusivement des administrations suisses, un délai de 2 mois s'est écoulé sans avoir été utilisé, ou un délai de 6 mois pour les projets aux-

quels participent aussi des administrations étrangères; 11 déc. 1893.

3° lorsque, entre la date de l'approbation et celle de l'application, les conditions qui ont servi de base ont essentiellement changé.

**Art. 13.** Pour l'époque de l'application des projets approuvés, les administrations enverront au département des chemins de fer les exemplaires définitifs imprimés ci-après :

tarifs internes, indicateurs de distances internes, schèmes de taxes, taxes de soudure suisses, règlements et tarifs valables d'une manière générale, etc.	10	exemplaires,
conditions de transport (prescriptions de tarif)	10	„
tarifs suisses	3	„
tarifs internationaux	3	„

Les annexes, appendices etc., prescriptions d'acheminement, instructions et ordres de service pour les tarifs et conditions de transport (prescriptions de tarif) seront envoyés en le même nombre d'exemplaires que le tarif y relatif.

Les répartitions et les tableaux de parts afférentes aux tarifs seront envoyés en deux exemplaires, s'il en existe un certain nombre, sinon en un seul exemplaire.

**Art. 14.** Si l'autorité de surveillance a connaissance de négligences graves des devoirs qui incombent aux compagnies de chemins de fer ou aux entreprises de navigation à vapeur, en leur qualité d'entreprises de transport, elle fera déterminer le fait par des renseignements pris directement, puis elle soumettra les pièces au

11 déc. Conseil fédéral pour procéder ultérieurement dans le sens  
1893. de l'art 65 de la loi sur les transports.

**Art. 15.** Les prescriptions contenues dans les articles 7 à 12 ne s'appliquent pas aux tarifs et conditions de transport, ainsi qu'à leurs modifications qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1894.

*Berne*, le 11 décembre 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération,*

RINGIER.

---

# Règlement d'exécution

19 déc.  
1893.

pour

la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893.

---

## Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale sur les douanes du  
28 juin 1893 (Rec. off., nouv. série, XIII. 684),\*)

*arrête :*

### Première section.

#### Dispositions générales.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Tous les objets importés de l'étranger en Suisse, ceux qui sont transportés à travers la Suisse et ceux qui sont exportés de Suisse à l'étranger sont soumis au *contrôle des douanes*.

**Art. 2.** Les objets destinés à *l'importation* ne peuvent entrer dans la circulation libre du pays avant que le droit d'entrée dont ils sont passibles d'après la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses ait été payé, ou, s'il s'agit d'objets déclarés exempts de droits par la loi sur les douanes ou par la loi sur le tarif, avant que la finance de statistique (article 7 de la loi fédérale sur le tarif des douanes suisses du 10 avril 1891, Rec. off., nouv. série, XII. 426) ait été payée.

---

\*) V. page 324.

19 déc. 1893. **Art. 3.** Il n'est perçu sur les marchandises en *transit* d'autre finance que celle du contrôle statistique (voir article 2); en revanche, le conducteur de la marchandise doit garantir le droit d'entrée éventuel, à teneur des dispositions établies dans la III<sup>me</sup> section.

**Art. 4.** Les objets *exportés* à l'étranger, pour lesquels la loi fédérale sur le tarif des douanes ne fixe pas de droit de sortie, sont exempts de droits et ne sont soumis qu'à la finance de statistique (voir article 2).

**Art. 5.** L'importation et l'exportation de marchandises franchissant la frontière suisse ne doivent s'effectuer que par les *routes et lieux de débarquement autorisés* par le Conseil fédéral, soit par le département des douanes, et désignés comme tels par des poteaux-indicateurs ou par des enseignes.

On ne peut établir de bacs sur les eaux frontière qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.

Pour obtenir la permission d'importer ou d'exporter des marchandises par d'autres routes ou lieux de débarquement que ceux qui sont permis, il faut en faire la demande à la direction d'arrondissement compétente (article 15 de la loi sur les douanes) qui, à son tour, en référera à la direction générale des douanes.

Les autorisations de ce genre ne doivent, dans la règle, pas être accordées pour plus d'une année et sont subordonnées à la condition que chaque déchargement ou chargement de marchandises sera annoncé d'avance, avec indication aussi précise que possible du moment de l'opération, au bureau de douanes le plus rapproché, qui délèguera pour le moment indiqué un fonctionnaire ou un employé pour procéder au contrôle douanier au lieu de déchargement ou de chargement.

Pour le contrôle de ce mouvement par des routes ou lieux de débarquement autres que ceux qui sont permis, les intéressés doivent payer à l'agent de douanes qui en est chargé une indemnité à fixer par la direction générale des douanes, s'il s'agit de marchandises passibles de droits. Il n'y a pas d'indemnité à payer pour le contrôle des objets exempts de droits.

19 déc.  
1893.

**Art. 6.** Les *chemins de fer* concessionnés par la Confédération ne sont déclarés routes douanières que si les compagnies intéressées ont satisfait aux obligations formulées dans la loi sur les douanes.

**Art. 7.** Sur les routes et aux lieux de débarquement ouverts à la circulation des marchandises sont établis des *offices d'expédition douanière*, chargés de contrôler ce mouvement et de percevoir les droits, ainsi que la finance de statistique.

En dehors de ces offices d'expédition à la frontière, le Conseil fédéral peut en créer d'autres, ainsi que des entrepôts fédéraux et des dépôts francs, dans l'intérieur du pays, aux conditions fixées par la loi sur les douanes, là où il juge que cela est nécessaire ou désirable dans l'intérêt du commerce. (Article 16 de la loi sur les douanes).

La liste des offices d'expédition douanière à la frontière et à l'intérieur du pays doit être publiée chaque année dans l'annuaire officiel de la Confédération, et la création de nouveaux offices d'expédition sera immédiatement annoncée dans chaque cas par un avis dans la feuille fédérale.

**Art. 8.** Les offices d'expédition douanière sont classés en *bureaux de douanes principaux*, *bureaux de douanes secondaires* et *postes de perception*.

19 déc.  
1893. Les *bureaux de douanes principaux à la frontière* sont compétents pour procéder à tous les modes d'expédition douanière prévus dans la loi et dans le présent règlement, pour autant que des prescriptions spéciales ou des dispositions du tarif ne s'y opposent pas.

Les *bureaux de douanes principaux à l'intérieur du pays* ont les compétences suivantes :

- 1° décharge des acquits à caution (voir section III ci-après) accompagnant les marchandises dirigées par les bureaux de douanes à la frontière sur les bureaux principaux de l'intérieur, et cela comme suit :
  - a. par l'acquittance pour l'entrée (voir chiffre 2 ci-après) ;
  - b. par une expédition ultérieure pour la circulation sous contrôle (chiffres 3 à 6 ci-après) ;
- 2° acquittance pour l'entrée de toutes les marchandises, sauf les animaux et celles dont l'acquittance est restreint à des bureaux déterminés ;
- 3° expédition avec passavants et décharge de passavants dans le trafic de réparation ; expédition et décharge de passavants pour échantillons et marchandises de vente incertaine de marchands forains ou de voyageurs de commerce, d'objets destinés à des expositions, d'objets usagés pour usage temporaire, de machines et outils d'entrepreneurs (article 104, chiffres 2, 5 à 8), ainsi que dans le trafic de perfectionnement (article 105) ;
- 4° expédition avec acquit à caution pour le transit direct des marchandises mentionnées au chiffre 3 ci-dessus, immédiatement après la décharge du passavant ;

5° expédition avec acquits à caution à un an pour les articles de spéculation (voir article 57, lettre c), arrivés à un bureau de l'intérieur avec acquit à caution ordinaire à un mois ou avec acquit à caution à deux mois et sous plomb de douanes; 19 déc. 1893.

6° expédition avec acquit à caution, sur l'entrepôt fédéral ou dépôt franc le plus voisin, des marchandises dont l'expédition douanière n'aura pas été demandée dans les six jours dès leur arrivée (article 33 de la loi sur les douanes).

Les bureaux de douanes de l'intérieur ne sont pas autorisés à l'expédition des marchandises exportées ni à l'expédition d'autres acquits à caution ou passavants que ceux mentionnés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus.

Les *entrepôts fédéraux* sont destinés à recevoir des marchandises qui n'ont pas acquitté les droits, à l'exclusion des animaux et des produits désignés dans la section IV ci-après comme exclus des entrepôts. Ils rentrent dans la classe des bureaux principaux; toutefois, leurs attributions se bornent à l'acquittement pour l'entrée et à l'expédition en transit ultérieur, avec acquits à caution de tout genre, des marchandises qui leur parviennent pour être entreposées. Une augmentation éventuelle de ces attributions rentre dans la compétence du département des douanes.

Les *dépôts francs* sont des dépôts sous fermeture douanière ou sous contrôle douanier; ils ne sont autorisés qu'en coexistence avec des bureaux de douanes principaux dans les gares et relèvent de ces bureaux.

Les *bureaux de douanes secondaires* peuvent acquitter pour l'entrée ou pour la sortie toutes les marchandises payant les droits sur la base du poids, ainsi que les

19 déc. 1893. marchandises exemptes de droits, pour autant qu'il s'agit d'articles au sujet desquels il n'est pas formulé de réserve dans des prescriptions spéciales ou dans des dispositions du tarif; ils acquittent aussi les animaux pour la sortie, ceux à l'entrée seulement si ces bureaux sont ouverts à l'importation des animaux.

Ils ne peuvent procéder à l'expédition en transit que des marchandises exemptes de droit, ainsi que de celles d'une même espèce en chargement découvert: minerais bruts, bois bruts, planches, lattes, bardeaux, charbon, pierres, tuiles, briques et autres produits bruts des briqueteries, chaux, plâtre, ciment, arbres, arbrisseaux, plantes d'ornement, écorce à tan et tan, chiffons, puis des animaux, quant à ces derniers pour autant seulement que les bureaux sont ouverts au mouvement du bétail.

Les bureaux secondaires de douanes ne sont autorisés à l'expédition avec passavant que dans les limites expresses de la section V.

Le département des douanes est toutefois compétent pour augmenter éventuellement, et pour tenir compte de besoins locaux, les attributions de ces bureaux. S'il s'agit seulement de cas particuliers ou d'autorisations de courte durée, la direction générale des douanes prononce.

Les demandes y relatives doivent être adressées à la direction d'arrondissement compétente qui les fera parvenir à qui de droit.

Les attributions des *postes de perception* se bornent à la perception des droits d'entrée et de sortie, dont ils versent chaque mois le montant au bureau de douanes dont ils relèvent.

**Art. 9.** La *frontière* ou *ligne douanière* entre la Suisse et l'étranger est la frontière politique; toutefois,

des portions du territoire sises à la frontière ou certaines propriétés qu'elle longe peuvent être mises en dehors de la ligne douanière (article 54 de la loi sur les douanes). 19 déc. 1893.

Lorsque la frontière politique est formée par des lacs ou des fleuves, c'est la rive suisse qui est considérée comme frontière douanière; la ligne douanière se confond, en revanche, avec la frontière politique lorsque celle-ci est tracée d'une rive à l'autre d'une eau frontière.

**Art. 10.** Tout conducteur ou porteur de marchandises venant de l'étranger, qui a franchi la ligne douanière, ne doit plus quitter la route douanière avec ses marchandises jusqu'à ce qu'il soit arrivé au bureau de douanes frontière. Il ne doit pas non plus s'arrêter en route sans nécessité, ni remiser sa marchandise, ni y apporter un changement quelconque, sauf avec la permission et en présence du personnel des douanes.

Lorsqu'il y a près de la frontière un poste de surveillance, le conducteur de la marchandise doit s'y annoncer et se rendre ensuite immédiatement, muni du bulletin de contrôle, au bureau de douanes sans quitter la route douanière.

De même, les bateaux circulant avec des marchandises dans les eaux frontière ne doivent s'arrêter et aborder qu'aux lieux de débarquement désignés à cet effet, à la seule exception des cas de danger imminent ou de force majeure, que les bateliers doivent faire soigneusement constater. Le bureau de douanes ou le poste de garde-frontière le plus voisin devra toutefois être immédiatement informé de ces cas exceptionnels, et il ne sera rien changé au chargement qu'avec la permission ou en présence du personnel des douanes.

Les conducteurs de marchandises indigènes qui voyagent par terre dans le voisinage immédiat d'eaux ou

19 déc. 1893. de routes frontière doivent faire timbrer leurs papiers d'accompagnement au premier bureau de douanes suisse auquel ils arrivent, ou s'y faire délivrer un visa, à défaut de quoi leur chargement peut être arrêté et visité par le personnel de surveillance de la frontière.

Les infractions à ces prescriptions tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi sur les douanes.

**Art. 11.** Les conducteurs de marchandises qui arrivent à une station frontière par chemin de fer ou par bateau à vapeur, c'est-à-dire les bureaux d'expédition des marchandises ou les administrations de bateaux à vapeur qui reçoivent ces marchandises, doivent remettre au bureau de douanes frontière des feuilles de chargement établies sur un formulaire prescrit, et sur la base desquelles ces marchandises sont reconnues par la douane et mises sous contrôle douanier jusqu'à ce qu'elles aient reçu l'expédition douanière.

Les formulaires de feuilles de chargement sont fournis gratuitement par l'administration des douanes.

**Art. 12.** Les voyageurs qui ont avec eux des bagages enregistrés ou des bagages à main doivent, en arrivant à la station frontière, se présenter pour l'expédition douanière de leurs colis, et leur bagage ne doit pas être réexpédié à l'intérieur du pays avant l'accomplissement de l'expédition douanière.

**Art. 13.** *L'horaire de l'expédition* des marchandises aux bureaux de douanes établis sur les routes est fixé comme suit :

du 1<sup>er</sup> octobre à la fin de février, de 7 heures du matin à midi et de 1 heure à 7 heures du soir ;

du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, de 6 heures du matin à midi et de 1 heure à 7 heures du soir. 19 déc. 1893.

Le personnel des douanes n'est pas tenu de procéder à l'expédition douanière de midi à 1 heure; toutefois, pendant ce temps, la route douanière devra être constamment surveillée.

Un écriteau indiquant l'horaire réglementaire sera affiché à chaque bureau de douanes établi sur une route, afin que le public puisse en prendre connaissance.

**Art. 14.** *L'expédition douanière* aux bureaux de route est permise *avant et après les heures réglementaires*, moyennant le paiement aux fonctionnaires qui y procèdent d'une finance spéciale :

de 30 centimes pour un chargement	jusqu'à 1000 kg.,
„ 50 „ „ „	de plus de 1000 kg.
„ fr. 1. — „ „	jusqu'à 2000 kg.,
„ fr. 1. 50 „ „	de plus de 2000 kg.,
	jusqu'à 3000 kg.,
	de plus de 3000 kg.

Pour les marchandises d'une seule espèce, chargées à découvert, la finance est de 30 centimes par chargement, et est due aussi pour les produits exempts de droits, tels que le fumier, le foin, la paille, les fruits frais, etc., puis pour le lait frais, les terres et l'argile, les minerais bruts, les balais de broutille, le bois brut, les planches, les lattes, les bardeaux et échelas, les charbons, les pierres, les tuiles, briques et autres produits communs des briqueteries, la chaux et le ciment, les arbres, arbrisseaux et plantes d'ornement, le tan et l'écorce à tan, les chiffons et la maculature.

Pour les chevaux et le bétail, la finance est de :

30 centimes pour une tête,
20 „ „ chaque tête en plus.

19 déc. La finance perçue ne doit dans aucun cas dépasser  
1893. fr. 1. 50.

Cette finance ne doit pas être perçue dans le trafic rural de frontière (section VII).

**Art. 15.** *L'horaire de service des bureaux situés dans les gares ou aux embarcadères de bateaux à vapeur est fixé par le département des douanes selon les circonstances de chacun d'eux.*

Pour les expéditions en dehors des heures réglementaires de service, le personnel touche une rémunération spéciale, à fixer par la direction générale des douanes, qui décidera aussi dans chaque cas si cette rémunération doit être à la charge de l'administration du chemin de fer ou des bateaux à vapeur, ou à la charge de l'administration des douanes.

Les trains non portés dans l'horaire régulier doivent être annoncés suffisamment à l'avance au bureau de douanes par l'administration du chemin de fer.

Les dimanches et jours de fête, les bureaux de douanes dans les gares de chemin de fer et aux embarcadères de bateaux à vapeur n'expédient que les voyageurs, les marchandises en grande vitesse et les wagons complets transitant en petite vitesse, en ce qui concerne ces derniers le matin seulement et à la condition qu'il n'y ait pas lieu de les soumettre à une révision détaillée.

**Art. 16.** *Les conducteurs de marchandises circulant de nuit sur les routes douanières doivent suspendre une lanterne allumée à une place apparente de leur voiture, s'arrêter devant le bureau de douanes et s'y annoncer.*

Les conducteurs de marchandises qui arrivent dans les conditions indiquées plus haut à un poste de surveillance en dehors des heures de service sont astreints

à se faire escorter jusqu'au plus prochain bureau de douanes ; il en est de même des conducteurs de chargements que le receveur estime devoir diriger pour leur vérification détaillée sur le bureau de douanes principal le plus rapproché, ou sur un bureau secondaire plus important, ou sur un poids public pour être pesés ; on agira de même envers les conducteurs de marchandises qui se présentent avec des marchandises en transit à un bureau qui n'est pas autorisé à ce genre d'expédition. 19 déc. 1893.

Pour chaque accompagnement n'excédant pas un quart d'heure, le conducteur est tenu de payer au bureau de douanes, qui la remettra à l'agent d'escorte, une finance de 40 centimes ; si la durée de l'accompagnement dépasse un quart d'heure, la finance d'accompagnement est de 20 centimes pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure en sus du premier. Il n'est pas payé de finance pour le retour de l'escorte.

**Art. 17.** Le conducteur de la marchandise (déclarant) doit se conformer non seulement aux prescriptions sur l'expédition douanière, mais encore à celles concernant la *statistique du commerce*. Il en est de même, pour autant qu'il doit en être tenu compte dans l'expédition douanière, des dispositions de la *législation sur l'agriculture* et des *prescriptions pour la sauvegarde des monopoles d'état actuellement existants ou qui seraient établis plus tard*. (Article 26 de la loi sur les douanes).

**Art. 18.** L'expédition des chars et des bateaux doit se faire d'après l'ordre de leur arrivée, et l'on ne peut s'en écarter que du consentement de ceux qui sont arrivés les premiers.

**Art. 19.** Les noms des bureaux de douanes à la frontière, autorisés à expédier les marchandises passibles

19 déc. de droit en transit direct sur les entrepôts et sur les  
1893. bureaux de douanes de l'intérieur, sont publiés par la  
feuille fédérale.

**Art. 20.** Les chargements comprenant des marchandises destinées partie à l'importation, partie au transit ou à l'entrepôt, qui arrivent à un bureau secondaire non autorisé à l'expédition en transit seront, au choix du conducteur, ou ramenés sous escorte jusqu'à la ligne frontière, ou conduits au plus prochain bureau autorisé au transit pour y recevoir l'expédition douanière. On procédera de même s'il s'agit d'un chargement de marchandises pour le transit ou pour l'entrepôt.

**Art. 21.** Les colis dont le contenu est destiné partie à l'acquittement pour l'entrée à la frontière ou à un bureau de l'intérieur, partie à l'expédition en transit ou sur un entrepôt, ne doivent recevoir leur expédition douanière à la frontière que s'ils sont déclarés, pour la totalité de leur contenu, ou bien pour l'acquittement pour l'entrée au bureau frontière, ou bien pour l'expédition avec acquit à caution sur un bureau de douanes situé dans une gare, sur un entrepôt, ou pour le transit direct. Si le conducteur n'admet pas ce mode d'expédition, il sera procédé à son égard conformément à l'article 20.

## Deuxième section.

### Mode de procéder à l'expédition douanière.

#### A. Déclaration et calcul des droits.

**Art. 22.** Pour toutes les marchandises qui franchissent la ligne douanière, le conducteur doit présenter au bureau de douane, en même temps que tous les papiers d'ac-

compagnement, une *déclaration* qui doit contenir les indications suivantes : 19 déc.  
1893.

- a.* la nature de la marchandise, à désigner d'après le numéro et le texte du tarif d'usage;
- b.* la quantité (poids brut et poids net, cas échéant nombre de pièces ou de litres);
- c.* le nombre des colis et le mode d'emballage;
- d.* les marques et les numéros des colis;
- e.* le pays de provenance ou de destination;
- f.* la valeur : à l'exportation, pour toutes les marchandises; à l'importation, pour les marchandises dont l'indication de valeur est spécialement prescrite dans le tarif d'usage;
- g.* la signature et le domicile du déclarant;
- h.* la date de l'établissement de la déclaration.

Selon la destination de la marchandise, l'on emploiera pour la déclaration les formulaires ci-après :

- a.* acquittement pour l'entrée, formulaire S. 1;
- b.* expédition avec acquit à caution, formulaire S. 2;
- c.* acquittement pour la sortie, formulaire S. 4, 4 *a* et 4, poste;
- d.* transit (décharge d'acquit à caution), formulaire S. 5;
- e.* expédition avec passavant, formulaire S. 6 et 6 *a*;
- f.* décharge de passavant, formulaire S. 7 et 7 *a*.

Les envois dirigés sur un entrepôt fédéral doivent être déclarés pour l'entrepôt au moyen du formulaire S. 3 pour la décharge de l'acquit à caution.

Les déclarations en douane qui ne concordent pas avec les papiers d'accompagnement d'un envoi, de même que celles dans lesquelles la marchandise est insuffisamment désignée ou n'est pas désignée conformément au tarif, seront rendues au conducteur, soit au déclarant, pour être rectifiées ou complétées.

19 déc.  
1893. Les bureaux de douanes dans les gares ne doivent accepter que des déclarations établies par le conducteur des marchandises, soit par le déclarant (bureau d'expédition des marchandises ou commissionnaire) et datées du lieu d'importation, ou qui du moins sont contresignées par le déclarant.

On n'admettra d'autres formulaires de déclarations que ceux qui ont été fournis par l'administration des douanes suisses et qui sont munis de son timbre.

Ces formulaires sont livrés par l'administration des douanes au prix coûtant.

**Art. 23.** Si le conducteur de la marchandise ou le déclarant n'a pas à sa disposition les indications nécessaires pour établir la déclaration en douane conformément aux prescriptions, ou s'il doute de l'exactitude des données contenues dans les papiers d'accompagnement, il a le droit de procéder à ses risques et à ses frais à l'examen des colis en question ou d'y faire procéder par un fondé de pouvoirs.

S'il trouve dans cette *revision préalable* des marchandises sur la taxation desquelles il surgit des doutes, ou s'il s'agit de colis contenant des marchandises de diverses espèces, le conducteur de la marchandise devra requérir un fonctionnaire des douanes, afin que la revision se fasse de concert avec ce dernier, de manière à éviter une nouvelle revision par le service des douanes.

Le fonctionnaire des douanes qui assiste à une revision s'opérant dans ces conditions doit veiller à ce qu'aucun des objets contenus dans les colis ne soit soustrait ou tenu caché; il est en outre tenu de fournir au contribuable, sur la demande que celui-ci lui en fera, les explications nécessaires sur la classification de la marchandise et sur l'établissement de la déclaration.

En revanche, le fonctionnaire des douanes n'a pas le droit de procéder lui-même à la revision préalable pour le compte du conducteur de la marchandise ou du déclarant. 19 déc. 1893.

**Art. 24.** Quand un colis contient diverses sortes de marchandises, la tare doit être répartie entre celles-ci dans la proportion de leur poids net (voir l'article 33 ci-après).

**Art. 25.** Dans les bureaux de douanes fonctionnant aux gares-frontière, il est accordé, pour présenter la déclaration, un délai de 72 heures à partir de l'arrivée de la marchandise, à la condition que celle-ci soit mise sous un contrôle suffisamment sûr. Le département des douanes est autorisé à prolonger ce délai jusqu'à sept jours, lorsque les conditions particulières du trafic l'exigent.

Les envois pour lesquels il n'aura pu être présenté dans ce délai une déclaration définitive seront, au choix du conducteur, ou dirigés sur l'entrepôt fédéral le plus voisin, ou réexpédiés au delà de la frontière.

Les marchandises arrivées à un bureau de douanes de l'intérieur, dont l'expédition douanière n'aura pas été demandée dans les six jours dès leur arrivée, devront être dirigées sur l'entrepôt fédéral le plus voisin (article 33 de la loi sur les douanes).

**Art. 26.** Si le conducteur de la marchandise ou le déclarant ne recourt pas à la revision préalable autorisée par l'article 23, ou s'il ne peut ou ne veut pas compléter la déclaration déjà donnée et que le receveur refuse comme insuffisante ou équivoque, le colis sera expédié à teneur des articles 12, 13 ou 14 de la loi sur les douanes (voir l'article 36 ci-après), et aucune réclamation

19 déc. ultérieure contre ce mode de procéder ne sera prise en  
1893. considération.

**Art. 27.** Si le conducteur de la marchandise ou le déclarant n'est pas en mesure de compléter ses indications, c'est-à-dire la déclaration, ou s'il lui manque, pour un ou plusieurs colis, les renseignements nécessaires à l'établissement d'une déclaration suffisante, ou s'il ne se croit pas autorisé à examiner lui-même la marchandise ou à la faire examiner et déclarer par un tiers, la marchandise sera, si le déclarant ne veut pas se soumettre à l'expédition prévue à l'article 26, réexpédiée à ses frais à la frontière ou dirigée sur l'entrepôt fédéral le plus voisin. Dans le cas où il s'opposerait aussi à cette expédition, la marchandise sera retenue sous fermeture douanière au bureau, aux frais et risques du déclarant, soit du conducteur, jusqu'à la production des papiers nécessaires pour l'expédition douanière. Les frais qui en résulteraient seront à la charge de la marchandise. Les frais d'escorte sont, dans ce cas comme dans tous les autres analogues, les mêmes que ceux qui sont indiqués à l'article 16.

Les colis sur le contenu desquels on ne peut obtenir aucune indication doivent être refoulés au delà de la frontière.

**Art. 28.** Le mode de procéder prescrit à l'article précédent devra de même être suivi lorsque le conducteur de la marchandise, soit le déclarant, ne peut ni payer le droit, ni fournir le cautionnement requis pour une expédition intermédiaire (voir sections III et V ci-après).

**Art. 29.** En cas de doute ou de divergence d'opinion entre le bureau de douanes et le contribuable sur le taux de droit à appliquer, le bureau prélèvera un

échantillon et l'enverra, avec indication de la quantité, de la valeur de la marchandise et de son emploi, à la direction d'arrondissement qui, selon les circonstances, prononcera elle-même dans le cas dont il s'agit ou demandera des instructions à la direction générale des douanes. 19 déc. 1893.

S'il n'est pas possible de prélever un échantillon, le bureau enverra une description détaillée et exacte de l'objet, en l'accompagnant d'un dessin, cas échéant.

En attendant la décision à prendre, le bureau de douanes peut relâcher provisoirement la marchandise, moyennant dépôt ou garantie du droit supérieur.

**Art. 30.** *L'expédition douanière des colis transportés par la poste a lieu suivant les prescriptions spéciales édictées à cet effet.*

**Art. 31.** La présentation d'une déclaration écrite n'est pas nécessaire dans le *trafic de frontière*, dans le *trafic de marché*, ni pour le *bagage des voyageurs* (enregistré ou non), il suffit que les objets passibles de droit soient déclarés verbalement.

Il est permis aux voyageurs, auxquels le fonctionnaire des douanes demande s'ils ont avec eux des objets passibles de droits ou prohibés, de répondre en offrant de soumettre leur bagage à la visite, pour acquitter les droits selon le résultat de celle-ci; mais dans ce cas, le bureau peut différer la revision jusqu'à ce que celle des colis effectivement déclarés soit terminée.

**Art. 32.** *Le calcul des droits se base, pour autant qu'il ne s'agit pas de marchandises payant à la pièce, sur le poids brut des marchandises, c'est-à-dire y compris celui de l'emballage servant habituellement au transport de la marchandise.*

19 déc.  
1893.      Sous réserve des dispositions concernant les envois par la poste et le trafic de frontière (article 3, lettre *g*, de la loi sur les douanes), les fractions de kilogramme comptent pour un kilogramme entier.

Il n'est pas tenu compte des fractions de centime.

**Art. 33.** On n'admet comme *emballages servant habituellement au transport* que ceux que les compagnies de chemins de fer acceptent pour le transport des marchandises en petite vitesse.

Il est ajouté au poids net des marchandises qui ne sont pas présentées à l'acquiescement dans l'emballage servant habituellement au transport, ou qui ont été dépouillées de leur emballage extérieur, une tare en pour cent du poids net, à fixer par une ordonnance spéciale.

L'adjonction de tare doit aussi être appliquée aux liquides transportés en wagons-réservoirs.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans le petit trafic de marché de la zone frontière et aux effets des voyageurs.

**Art. 34.** Il n'est pas perçu de droits sur les envois de marchandises *transportés par la poste* dont le poids brut n'excède pas 500 grammes, de même que sur toutes les marchandises passibles de droit, d'après leur poids, importées par une même personne, si le poids total ne dépasse pas 250 grammes (article 3, lettre *g*, de la loi sur les douanes).

On néglige également dans le trafic postal les *fractions* de kilogramme de 500 grammes et au-dessous; celles de plus de 500 grammes comptent pour un kilogramme. Il n'est pas tenu compte non plus, dans l'acquiescement des marchandises passibles de droit importées par une même personne, des fractions de

250 grammes ou moins, tandis que celles de plus de 250 grammes comptent pour un kilogramme. 19 déc. 1893.

L'application de cette disposition pourra être suspendue en tout ou en partie, par le Conseil fédéral, si elle donne lieu à des abus.

**Art. 35.** *La base du calcul des droits de douane est la déclaration, de l'exactitude de laquelle le conducteur de la marchandise, soit le déclarant, est responsable envers l'administration des douanes.*

L'indication inexacte de la nature ou du poids de la marchandise entraîne l'application des dispositions pénales de la loi sur les douanes (article 55 et suivants).

**Art. 36.** *Si la déclaration est équivoque (article 26 ci-dessus), le bureau de douanes doit appliquer le droit le plus élevé fixé au tarif pour l'espèce de marchandise dont il s'agit. (Article 13 de la loi sur les douanes.)*

Si des *marchandises de diverses espèces*, ayant à payer des droits différents, sont *emballées dans un seul et même colis*, et que la quantité de chaque marchandise ne soit pas déclarée d'une manière suffisante, le droit sera perçu sur le poids total du colis d'après le taux auquel est soumis l'article le plus imposé du contenu (article 14 de la loi sur les douanes).

**Art. 37.** *Les colis ou les chargements complets pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir l'indication du poids, doivent être pesés par le bureau de douanes qui en fait l'expédition, moyennant une finance de pesage de 10 centimes par 100 kilogrammes ou par fraction de 100 kilogrammes.*

Si une marchandise doit, pour être pesée, être conduite au poids public le plus voisin, ce qui ne doit avoir lieu que sous escorte douanière, le conducteur de

19 déc. 1893. la marchandise doit supporter dans ce cas les frais du pesage et payer en outre à l'agent chargé de l'escorte l'indemnité fixée à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque, dans le trafic de frontière (par route), il ne peut pas être fourni de déclaration du poids d'un chargement de bois à brûler, de bois de construction brut, de pierres à bâtir, de chaux et de plâtre, de tuiles et briques brutes en chargement complet, on comptera 1000 kilogrammes de marchandise par animal attelé.

Les objets exempts de droits, de même que les marchandises passibles de droit d'un poids de 10 kilogrammes ou moins, en un seul ou en plusieurs colis, sont exonérés de la finance de pesage. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la perception des finances dans les entrepôts fédéraux (article 102).

En cas de circonstances exceptionnelles, le département des douanes peut accorder une réduction de la finance de pesage.

Dans le trafic des marchandises par chemin de fer, il ne doit pas être admis de déclaration sans indication de poids.

Les envois par la poste, dont le poids n'est pas déclaré, doivent être pesés sans frais par le bureau postal d'échange.

## **B. Expédition douanière et pièces servant à la constater.**

**Art. 38.** Si la déclaration en douane, de même que les autres papiers d'accompagnement, est conforme aux prescriptions, le bureau de douanes doit établir, d'après la déclaration, la *pièce constatant l'expédition*, et la remettre au contribuable, contre paiement ou garantie des droits correspondants.

Le receveur est responsable du paiement exact des droits à payer comptant et doit pourvoir, selon les prescriptions, à la rentrée des droits garantis.

19 déc.  
1893.

**Art. 39.** S'il est présenté des déclarations d'importation comprenant des envois adressés à divers destinataires, le bureau de douanes doit établir également des *acquits collectifs* de même teneur, en indiquant toutefois, au moyen d'un timbre spécial, apposé sur la lettre de voiture accompagnant les divers envois, le montant de droit afférent à chacun d'eux.

**Art. 40.** Les diverses sortes d'expédition douanière sont constatées par les pièces suivantes :

a. *Acquits d'entrée*, (formulaire n° 1) : pour les marchandises définitivement acquittées pour l'entrée ; si l'acquiescement n'est que provisoire, le montant du droit sera inscrit dans la lettre de voiture comme provisoirement perçu ; il peut aussi être délivré un reçu provisoire ; il n'est pas délivré d'acquit d'entrée pour les marchandises qui entrent en franchise.

b. *Acquits de sortie*, (formulaire n° 4) : pour les marchandises passibles de droits de sortie ; il n'est pas délivré d'acquit de sortie pour les marchandises exemptes de droits de sortie, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons spéciales ou que le conducteur de la marchandise ne le demande.

c. *Acquits à caution*, (formulaire n° 2) : pour les envois de marchandises déclarées à un bureau frontière autorisé à l'expédition avec acquit à caution, pour le transit à travers la Suisse, ou comme destinés à un entrepôt fédéral ou à un bureau de douanes de l'intérieur ; puis pour les envois expédiés d'un entrepôt fédéral à un

19 déc. autre ou à l'étranger, enfin pour les marchandises qui  
1893. doivent être expédiées par un bureau de l'intérieur, à un bureau de douanes frontière;

acquit à caution pour articles de spéculation, (formulaire n° 2, imprimé en rouge);

acquit à caution pour bagage de voyageurs muni de la fermeture douanière (formulaire n° 10).

d. *Passavant*, (formulaire n° 6): pour marchandises importées ou exportées pour perfectionnement ou réparation, pour usage temporaire, pour figurer dans une exposition, ou dans le trafic de marché, ou comme échantillons propres à la vente ou comme articles de vente en cours de voyage, etc. (article 104), toutes ces marchandises devant être réexportées de Suisse à l'étranger ou réimportées de l'étranger en Suisse;

certificat pour réimportation en franchise (formulaire n° 9): pour marchandises qui doivent rentrer en franchise en Suisse en empruntant le territoire étranger.

*Passavant de trafic rural*, (formulaire n° 7): pour l'importation en franchise de produits agricoles de la zone frontière.

e. *Certificat d'entrepôt*, (formulaire n° 3): pour les marchandises qui ont été entreposées dans un entrepôt fédéral.

f. *Certificat de transit*, (formulaire n° 5): délivré à la réexportation des marchandises expédiées en transit à travers la Suisse, en décharge de l'acquit à caution correspondant.

### C. Contrôle douanier et revision des marchandises.

**Art. 41.** *Après établissement de la pièce constatant l'expédition, le fonctionnaire de douanes chargé du contrôle*

*doit contrôler cette pièce sous le rapport de la déclaration selon le tarif, puis il doit s'assurer de sa conformité avec la marchandise.* 19 déc. 1893.

A cet effet, le fonctionnaire a le droit de faire ouvrir tous les colis composant le chargement ou quelques-uns seulement à son choix, de les faire déballer et de les faire peser.

S'il trouve la marchandise conforme à la déclaration, l'acquit est joint aux autres papiers d'accompagnement qui sont remis, munis du timbre du bureau, au conducteur de la marchandise, soit déclarant, contre paiement ou, cas échéant, contre dépôt ou garantie du droit.

Lorsque la revision douanière fait découvrir dans la déclaration une erreur au préjudice du contribuable, l'acquit doit être rectifié selon le résultat de la revision.

Quand il est constaté une inexactitude au préjudice du fisc, consistant dans l'indication inexacte de la nature ou du poids de la marchandise, ou dans l'omission de marchandises, dans la déclaration, etc., le bureau de douanes procédera conformément aux dispositions des articles 55 et suivants de la loi sur les douanes et à celles de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de poursuivre les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. Sont réservées les dispositions pénales pour la répression des contraventions à d'autres lois fédérales (voir art. 17).

Les administrations de chemins de fer sont tenues de fournir dans toutes les gares où se trouve un bureau de douanes, gratuitement dans les gares-frontière, conformément à l'article 17 de la loi sur les douanes et, selon arrangement à intervenir, dans les gares de l'intérieur, les locaux spéciaux jugés nécessaires par l'administration des douanes pour la revision des colis de marchandises et des bagages des voyageurs.

19 déc.  
1893. Le déchargement et le rechargement des colis de marchandises et de bagages à soumettre à la revision, le déballage et le réemballage incombent au conducteur de la marchandise (article 23 de la loi sur les douanes), de même que le transport au local de revision, aller et retour.

**Art. 42.** Le personnel des douanes a le droit de visiter les *véhicules qui franchissent la ligne frontière* ou *qui sont rencontrés à proximité de celle-ci, ainsi que les bateaux abordant à la rive suisse d'eaux frontière*, même lorsque le conducteur déclare qu'il n'a aucune marchandise, ou que celles qu'il transporte ne sont pas destinées à l'importation.

Si le conducteur du véhicule ou du bateau refuse de laisser procéder à la visite, le char ou l'embarcation sera saisi jusqu'à ce que le bureau de douanes le plus rapproché ait pu procéder à la visite. Si celle-ci constate la présence de marchandises passibles de droits, le bureau de douanes devra dresser procès-verbal de contravention; s'il n'en trouve pas, il adressera sur ce qui s'est passé un rapport à la direction d'arrondissement qui, après constatation des faits, pourra infliger au conducteur du véhicule ou du bateau une amende d'ordre (article 58 de la loi sur les douanes) ou, selon les circonstances, transmettra le dossier à l'autorité supérieure en y joignant ses propositions.

Demeurent d'ailleurs réservées les dispositions de l'article 47 du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853.

On procédera vis-à-vis des conducteurs de bétail, d'animaux chargés et des porteurs de paniers, paquets, etc., comme à l'égard des conducteurs de véhicules et de bateaux.

**Art. 43.** Le *bagage des voyageurs* (bagage enregistré et bagage à mains) est soumis à la visite douanière à son entrée en Suisse et peut être revisé selon l'appréciation du fonctionnaire ou de l'employé chargé de l'expédition du service des voyageurs. 19 déc. 1893.

Dans la règle, le bagage des voyageurs reçoit son expédition définitive au bureau d'entrée.

On peut toutefois, pour des bagages enregistrés directement pour une localité de l'intérieur où se trouve un bureau de douanes ou un entrepôt fédéral, demander l'expédition sur ce bureau ou sur cet entrepôt; dans ce cas, les bagages doivent suivre sur cette destination sous fermeture douanière et accompagnés d'un acquit à caution vert (formulaire 10).

Ce mode d'expédition doit être appliqué sans exception au bagage qui arrive sans accompagnement au bureau d'entrée et qui est enregistré directement pour une localité de l'intérieur où se trouve un bureau de douanes ou un entrepôt fédéral.

**Art. 44.** Il est interdit de *crocheter ou de faire crocheter les caisses, malles, etc.*, pour procéder à la revision douanière, tant de marchandises que de bagages.

Sous réserve des dispositions de l'article 43, ces colis qui ne peuvent pas être visités seront retenus par le bureau de douanes, jusqu'à ce que les clefs aient été fournies par le conducteur de la marchandise.

**Art. 45.** Les personnes suspectes de dissimuler des marchandises sous leurs vêtements peuvent être soumises par le bureau de douanes à la *visite personnelle*. Si celle-ci fait découvrir des marchandises que le porteur n'a pas déclarées pour l'acquittement, et qu'il cherchait par

19 déc. 1893. conséquent à importer clandestinement, le cas sera traité comme contravention de douanes.

**Art. 46.** Les marchandises sortant de la circulation libre ne sont dans la règle pas soumises à la revision à l'*exportation*, à moins que l'envoi ait été spécialement déclaré pour la revision.

Toutefois, les bureaux de douanes ont le droit de soumettre à la revision douanière les colis destinés à l'*exportation*, lorsqu'ils le jugent nécessaire.

### Troisième section.

#### Expédition avec acquits à caution.

**Art. 47.** Les marchandises destinées à traverser la Suisse, de même que celles dont on demande l'acheminement sur un entrepôt fédéral ou sur un bureau de l'intérieur, doivent être expédiées à la frontière *avec acquit à caution*. On doit de même établir un acquit à caution pour les marchandises expédiées d'un entrepôt fédéral à un autre ou à l'étranger, ainsi que pour celles qui doivent être expédiées par un bureau de douanes de l'intérieur sur un bureau à la frontière, enfin dans le trafic d'articles de spéculation qui rentre dans le mouvement d'entrepôt, et pour les bagages de voyageurs sous fermeture douanière (voir article 40, lettre c).

Le conducteur de la marchandise est tenu de fournir des garanties pour le montant du droit d'entrée des colis déclarés pour l'expédition avec acquit à caution et pour le strict accomplissement des prescriptions y relatives, soit par un dépôt en espèces, soit par un cautionnement reconnu suffisant.

Il reçoit ensuite du bureau de douanes l'acquit à caution, lequel demeure jusqu'à la décharge (article 61) grevé du montant de droit garanti.

19 déc.  
1893.

**Art. 48.** Le *cautionnement* peut être spécial pour une quantité déterminée de marchandises ou pour une somme déterminée; il peut aussi être général, pour toutes les marchandises présentées à l'acquittement par un conducteur de marchandises ou pour le compte d'une maison, à la condition, dans les deux cas, qu'il ne s'agisse pas de marchandises pour lesquelles le dépôt en espèces est prescrit (article 59).

Ces cautionnements généraux doivent être approuvés par la direction d'arrondissement.

**Art. 49.** Le bureau de douanes qui procède à l'expédition d'un envoi avec acquit à caution peut y *appliquer la fermeture douanière* s'il juge cette mesure utile ou nécessaire.

Le conducteur de la marchandise peut de son côté demander l'apposition de la fermeture douanière. Le bureau de douanes décide s'il peut être donné suite à cette demande, ou s'il y a lieu de procéder à la revision et d'expédier la marchandise selon le résultat de celle-ci.

Le bureau de douanes doit faire garantir pour les envois expédiés sous fermeture douanière le droit le plus élevé prévu au tarif des douanes.

Les envois de marchandises à expédier sous fermeture douanière ne sont pas dans la règle soumis à une revision. Toutefois, le fonctionnaire qui procède à l'expédition peut s'assurer que l'envoi ne contient pas des marchandises dont l'importation en Suisse est prohibée ou qui font l'objet d'un monopole, afin de mettre l'autorité en mesure

19 déc. 1893. de faire le nécessaire dans le cas où la marchandise resterait dans le pays au lieu d'être réexportée.

Le plombage est obligatoire pour les échantillons de marchandises et les articles de vente en cours de voyage qui sont déclarés pour l'expédition avec acquit à caution.

**Art. 50.** Les *envois adressés par chemin de fer à un destinataire en Suisse* ne doivent être expédiés par le bureau d'entrée avec acquit à caution sous plombage que s'il existe un bureau de douanes à la gare du lieu de destination, ou si les papiers d'accompagnement prescrivent la livraison à un entrepôt fédéral existant au lieu de destination.

Sur la demande expresse du conducteur de la marchandise, celle-ci peut être expédiée sous plomb dans d'autres cas encore, mais alors le montant du droit garanti au taux le plus élevé du tarif demeure irrévocablement échu à la caisse des douanes, si l'acquit à caution ne revient pas, régulièrement déchargé, au bureau d'entrée.

**Art. 51.** La fermeture douanière peut être apposée à des chargements entiers ou à des colis isolés, mais dans les cas seulement où le conditionnement du chargement ou du colis est tel que la fermeture douanière présente une garantie suffisante contre tout abus.

La fermeture douanière consiste en général dans l'apposition de plombs (les wagons de chemin de fer peuvent aussi être cadénassés); dans certains cas particuliers elle peut consister en cachets à la cire, notamment pour les spiritueux et autres liquides en fûts. C'est le fonctionnaire des douanes qui détermine le nombre des plombs, des cadenas ou des cachets à apposer.

**Art. 52.** Toutes les dispositions des lois et des règlements sur l'expédition pour le transit ou sur un entrepôt, soit sur un bureau de l'intérieur, sont applicables aux marchandises expédiées sous la fermeture douanière, pour autant que celles-ci ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales (article 49). 19 déc.  
1893.

**Art. 53.** Si l'apposition de la fermeture douanière est requise par le conducteur de la marchandise, celui-ci est tenu de pourvoir lui-même, s'il s'agit de chargements complets, à la couverture et au cordage et, s'il s'agit de colis isolés, au cordage, pour l'apposition de la fermeture, et de transporter, munis du cordage, au local de revision douanière, les colis à plomber.

Si c'est le bureau des douanes qui pourvoit au cordage, à la demande du conducteur de la marchandise, celui-ci devra payer au bureau une finance de 25 centimes par colis et de 1 fr. par chargement.

Le bureau perçoit pour chaque cachet ou plomb une finance de 5 centimes et pour chaque cadenas une finance de 50 centimes.

Il ne peut être employé au cordage des chargements et colis à plomber d'autre matériel que celui qui sera fourni au prix coûtant par l'administration des douanes.

**Art. 54.** Si c'est le bureau de douanes qui décide que la fermeture douanière doit être appliquée, il n'est perçu de finance ni pour le cordage, auquel dans ce cas il est pourvu par le bureau de douanes, ni pour le plombage; en revanche, c'est au conducteur de la marchandise qu'incombe le transport dans la salle de revision des colis à plomber.

Le conducteur de la marchandise est en outre tenu d'emballer et de corder plus solidement les colis que le

19 déc. bureau de douanes juge en avoir besoin, ainsi que d'en-  
1893. lever de la salle de revision, pour les réexpédier, tous  
les colis plombés.

**Art. 55.** Le mode de fermeture, le nombre des plombs, cachets ou cadenas apposés, de même que le montant des finances perçues de ce chef, seront mentionnés dans l'acquit à caution.

**Art. 56.** Le conducteur de la marchandise est responsable de l'arrivée des chargements ou colis voyageant sous fermeture douanière, en temps voulu et avec le cordage et le plombage intacts, à leur destination (bureau de douanes de sortie, entrepôt fédéral ou bureau de douanes de l'intérieur).

**Art. 57.** *Les délais de transit pour les marchandises à expédier avec acquits à caution, sauf pour les animaux de l'espèce chevaline, pour le gros et petit bétail, sont fixés comme suit, sous réserve des dispositions à prescrire par le département pour tenir compte de circonstances locales particulières :*

a. *à un mois :* pour les marchandises non plombées, dont le transport s'opère en tout ou en partie par chemin de fer, de même que pour les wagons de chemin de fer, munis de la fermeture douanière ;

b. *à deux mois :* pour les colis de détail plombés ;

c. *à douze mois :* pour les marchandises ci-après, si le conducteur de la marchandise en fait la demande :

1. à condition que le poids soit de 500 kg. au moins :
  - coton, brut ;
  - déchets de coton, filés ou non ;
  - plomb en saumons, blocs, plaques ; tuyaux en plomb ;
  - fer en gueuses :

- bois de teinture et terres colorantes, bruts ; 19 déc.  
noix de galle et avélanèdes ; 1893.  
garancine ;  
céréales, c'est-à-dire froment, blé, seigle, orge,  
avoine et maïs ;  
café, brut ;  
garance ;  
farine ;  
huiles grasses, non médicinales ;  
pétrole et naphte, néoline ;  
riz ;  
saindoux d'Amérique ;  
soie écrue, bourre de soie et déchets de soie ;  
sumac ;  
laine, brute ;  
sucre ;  
prunes et pruneaux secs, en sacs ;
2. à condition que le poids atteigne 200 kg. au moins :  
eaux minérales, naturelles et artificielles ;  
acier brut en lingots ou en barres fondues ;  
tôle de fer de moins de 3<sup>mm</sup> d'épaisseur : brute,  
plombée, étamée, zinquée, cuivrée, nickelée ;  
cuivre, pur ou allié (laiton), en lingots, blocs ou  
plaques ;  
cuivre, pur ou allié (laiton), martelé, laminé, étiré,  
en barres, tôle, tuyaux, fil ;  
zinc en lingots, blocs ou plaques ;  
zinc, laminé, étiré, tôle, fil ;  
étain en lingots, blocs ou plaques ;  
étain pur ou allié (métal anglais), martelé, laminé,  
tôle, tain, fil ;  
fèves et pellicules de cacao ;  
poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés

19 déc.  
1893.

- d'une autre manière, en ballots, barils, etc., de plus de 5 kg. ;
- raisins secs pour la fabrication du vin ;
- raisins de table, secs (raisins de Malaga avec la grappe et raisins Sultan égrappés de première qualité) ;
- oranges, citrons, dattes et figes sèches, amandes, noisettes ;
- autres fruits du midi ;
- caoutchouc et gutta-percha, purs ou mélangés, en boules, plaques, feuilles, courroies, fils ;
- caoutchouc et gutta-percha en tuyaux, tubes, aussi combinés avec d'autres matières ;
3. à condition que le poids atteigne 100 kg. au moins :  
tissus de coton, veloutés ;  
tapis de liège (linoleum) ;  
couvertures de laine sans travail à l'aiguille ;  
couvertures de laine avec travail à l'aiguille ;
4. à condition que le poids atteigne 50 kg. au moins :  
liège brut, en plaques ;  
thé ;  
éponges.

Chaque acquit à caution à un an doit contenir l'indication des marques, numéros et du poids des colis, et cela en indiquant séparément, s'il s'agit de marchandises importées en caisses, fûts, balles, etc., le poids brut et le poids net de chaque colis ; s'il s'agit de sucre en pains, de céréales, de farines, en sacs, etc., l'indication du poids moyen des pains, sacs, etc., suffira. Lors de décharges partielles, en cas de réexportation (voir art. 75), les marques, numéros et poids des caisses, fûts, balles, etc. seront expressément indiqués par le bureau de douanes.

d. à un jour par vingt kilomètres : pour le mouve-

ment par route et par bateaux, conformément au tableau des délais de transit établi par le département des douanes. 19 déc. 1893.

Le délai pour le transit à travers les Alpes suisses est doublé pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai; dans des cas extraordinaires, le département des douanes peut accorder une extension ultérieure du délai de transit.

**Art. 58.** *Le délai de transit pour les animaux de l'espèce chevaline, de même que pour le gros et le petit bétail, est fixé comme suit :*

- a. dans le trafic par chemin de fer, à 2 jours pour les transports en grande vitesse, à 4 jours pour ceux en petite vitesse ;
- b. pour le bétail allant à pied ou conduit sur des chars, à un jour par 20 kilomètres.

Le bétail en transit devra être réexporté par le bureau désigné dans l'acquit à caution. L'indication dans celui-ci du bureau de sortie est indispensable.

**Art. 59.** Pour toutes les marchandises expédiées avec acquit à caution à un an, passibles d'un droit de 3 francs ou plus par 100 kg., le montant du droit doit être déposé en espèces au bureau de douanes. Celui-ci peut accepter un cautionnement pour les marchandises pour lesquelles le taux de droit est inférieur à 3 francs par 100 kg.

En cas d'abus, ou si l'expédition des marchandises avec acquit à caution à un an donnait lieu à des inconvénients, le département des douanes peut apporter à ce mode d'expédition les restrictions qui seraient reconnues nécessaires.

**Art. 60.** Les marchandises expédiées avec acquit à caution doivent être présentées, pour la décharge de l'acquit à caution, au bureau de sortie, à l'entrepôt ou

19 déc. 1893. au bureau de douanes de l'intérieur, *sans aucun changement*, c'est-à-dire dans *le conditionnement* où elles ont été déclarées au bureau d'entrée, avec les mêmes marques et numéros, avec le même poids ou le même nombre de pièces.

**Art. 61.** La *décharge de l'acquit à caution* a lieu :

- a. par le transit (réexportation), constaté par un certificat de transit (formulaire n° 5);
- b. par l'introduction dans un entrepôt fédéral (formulaire n° 3);
- c. par l'acquiescement pour l'entrée, constaté par un acquit d'entrée (formulaire n° 1);

de même que, conformément aux dispositions de l'art. 62 ci-après, alinéas 4 et 5 :

- d. par l'expédition d'un acquit à caution à un an (formulaire n° 2 imprimé en rouge);
- e. par l'expédition avec passavant (formulaire n° 6).

La date de la décharge de l'acquit à caution doit concorder avec celle à laquelle le bureau de douanes de sortie ou de destination a reçu la déclaration de transit (formulaire S. 5) ou la déclaration pour l'entrepôt (formulaire S. 3) ou la déclaration pour l'entrée (formulaire S. 1).

**Art. 62.** La *réexportation de marchandises pour lesquelles il a été délivré un acquit à caution* peut avoir lieu par tous les bureaux de douanes autorisés au transit général, à l'exception des wagons de chemins de fer munis de la fermeture douanière, dont l'expédition pour le transit (réexportation) ne peut avoir lieu qu'aux bureaux situés dans les gares de chemins de fer.

De même, la décharge d'acquits à caution par l'acquiescement pour l'entrée peut avoir lieu à chaque bureau autorisé à l'expédition en transit, sauf s'il s'agit de

chargements en wagons de chemins de fer plombés, pour lesquels l'acquit à caution ne peut être déchargé par l'acquittement pour l'entrée que par les bureaux de douanes situés dans les gares. 19 déc. 1893.

Il n'est pas permis de décharger les acquits à caution ordinaires à délai d'un mois ou de deux mois, ni ceux pour lesquels le délai est d'un jour par 20 kilomètres (article 57, lettre *d*), par des acquits à caution portant un nouveau délai de même durée; de même, les acquits à caution à un an ne peuvent être déchargés autrement que par l'acquittement pour l'entrée ou par la réexportation (transit), sous réserve cependant de la disposition du 3<sup>me</sup> alinéa de l'article 75.

En revanche, les articles de spéculation mentionnés à l'article 57, lettre *c*, expédiés par le bureau d'entrée sur un autre bureau autorisé à l'expédition avec acquit à caution, ou sur un entrepôt fédéral avec acquit à caution ordinaire à un ou à deux mois, peuvent être expédiés en totalité ou en partie, par le bureau de douanes destinataire, avec acquit à caution à un an, si la demande lui en est faite avant l'échéance du délai mentionné dans le premier acquit à caution.

La décharge d'acquits à caution ordinaires par des passavants (section V) est autorisée dans le trafic de réparation, pour les échantillons de voyageurs de commerce ou pour les marchandises qu'ils ont avec eux, pour les marchandises pour vente incertaine ou de foire, pour les objets destinés à des expositions, pour les machines et l'outillage usagé d'entrepreneurs, pour les objets usagés pour usage temporaire (article 104, chiffre 2, 5—8), et dans le trafic de perfectionnement (art. 105).

19 déc.  
1893.

**Art. 63.** Les marchandises expédiées pour le transit, qui sont destinées à la consommation en Suisse, et pour lesquelles les droits n'ont pas été garantis par un dépôt en espèces, sont passibles, lors de leur acquittement pour l'entrée, d'un *intérêt de retard* pour paiement différé des droits, sur la base de 1 pour mille par semaine sur le montant des droits. Les fractions de semaine comptent pour une semaine entière. Le jour auquel l'acquit à caution a été délivré ne compte pas.

Dans le calcul de l'intérêt de retard et lorsque le montant des droits excède 10 francs, on néglige les fractions de 5 francs et au-dessous, celles qui sont supérieures à 5 francs comptent en revanche pour 10 francs.

**Art. 64.** Les marchandises transportées directement par chemin de fer en transit à travers la Suisse peuvent sortir du pays par tous les bureaux de douanes de chemins de fer autorisés à l'expédition en transit général, même sans que la désignation du bureau de sortie ait été préalablement changée dans l'acquit à caution.

S'il résulte des papiers d'expédition que le transit entre le bureau d'entrée et le bureau de sortie a subi une interruption, le conducteur de la marchandise devra présenter une déclaration du chemin de fer, certifiant que, pendant l'interruption du trajet, la marchandise est restée sous la surveillance du chemin de fer.

Si cette déclaration ne peut être fournie, le bureau de douanes de sortie devra réviser l'envoi à fond et procéder, conformément aux dispositions pénales de la loi sur les douanes, si le contenu de l'envoi ne concorde pas avec les indications de l'acquit à caution.

La déclaration dont il est question ci-dessus n'est pas nécessaire pour les colis plombés, ni pour les

wagons ou demi-wagons complets de chemins de fer ne contenant qu'une seule espèce de marchandise. 19 déc. 1893.

**Art. 65.** Lorsque *des marchandises en transit arrivent au bureau de sortie*, ou à un entrepôt, ou à un bureau de douanes de l'intérieur, l'acquit à caution devra être remis au bureau de douanes, avec une déclaration pour l'expédition douanière ultérieure de la marchandise. Le bureau examine d'abord si l'acquit à caution est en règle et ne présente pas de ratures ni de corrections non approuvées; il s'assure ensuite que la marchandise est arrivée dans le délai indiqué par l'acquit à caution, et que les colis sont intacts, ainsi que les plombs, s'il en avait été apposé, et ne présentent aucune trace d'ouverture.

**Art. 66.** Si le fonctionnaire chargé du contrôle trouve l'acquit à caution en règle, ainsi que le colis auquel il se rapporte, si la fermeture douanière dans le cas où elle aurait été apposée est intacte, et si le transport a eu lieu dans le délai fixé dans l'acquit à caution, il enlève la fermeture douanière et décharge l'acquit à caution.

**Art. 67.** Lorsqu'un acquit à caution a été complètement déchargé par le bureau de douanes destinataire (bureau de sortie, entrepôt fédéral ou bureau de douanes de l'intérieur), celui-ci le renvoie au bureau qui l'a établi, en y notant la date et le numéro de la déclaration de transit. Ce dernier bureau colle l'acquit à caution déchargé à la déclaration correspondante et biffe le numéro de l'acquit sur la couverture du cahier d'acquits à caution. Si les droits étaient garantis par un dépôt, celui-ci est restitué au propriétaire ou à son mandataire contre quittance sur l'acquit à caution.

**Art. 68.** Si, à l'arrivée des marchandises au bureau

19 déc. de destination (bureau de sortie, entrepôt fédéral ou  
1893. bureau à l'intérieur), il est reconnu que l'acquit à caution présente des *ratures ou des corrections non approuvées*, l'expédition est différée jusqu'à ce que le bureau d'entrée interpellé ait pu être entendu.

Si les ratures ou les corrections non approuvées sont le fait de ce bureau, le bureau de destination fera rapport à la direction d'arrondissement dont il relève, par la voie du service, et lui demandera des instructions ; si au contraire il est constaté que ces altérations doivent avoir été faites depuis la remise de l'acquit à caution au conducteur de la marchandise, il sera dressé contre ce dernier procès-verbal pour contravention à la loi sur les douanes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'art. 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853 sur la falsification de documents fédéraux.

**Art. 69.** Lorsque le *délaï fixé dans un acquit à caution a été outrepassé*, le bureau de douanes de destination doit refuser la décharge de l'acquit à caution, et le droit garanti demeure acquis au fisc, à moins qu'il ne s'agisse d'un retard, non imputable au conducteur de la marchandise, ou d'un cas de force majeure (article 73). Si la marchandise est destinée à la réexportation, la perception du droit d'entrée n'exonère pas la marchandise du droit de sortie, si le tarif frappe d'un droit de sortie l'espèce de marchandise en cause.

**Art. 70.** Quand le bureau de sortie ou de destination constate qu'une marchandise déclarée pour la décharge de l'acquit à caution présente des *traces d'ouverture* ou que *la fermeture douanière a été altérée, enlevée ou falsifiée*, le bureau devra, sauf si le cas se présente dans les conditions prévues à l'article 71, peser le colis, l'ouvrir dans la mesure nécessaire, et, si le contenu et le poids ne

concordent pas de tous points avec les indications de l'acquit à caution, il devra refuser la décharge de l'acquit à caution et dresser procès-verbal pour substitution de marchandise.

19 déc.  
1893.

**Art. 71.** Si pendant le transport par chemin de fer de colis de détail ou de wagons complets qui transitent sous *fermeture douanière*, celle-ci ou le cordage est *endommagé* par une cause quelconque, par exemple dans le chargement des colis, par frottement en cours de transport, par suite d'un choc pendant les manœuvres, etc., la station de chemin de fer qui s'aperçoit du dégât doit le constater par un procès-verbal dressé suivant un formulaire à déterminer et remplacer par des plombs de chemin de fer ou par des cachets à la cire les plombs manquants ou endommagés.

Il doit être procédé de même si, par une raison majeure quelconque (bris d'essieu, chauffage de fusée, etc.), des wagons complets, en cours de transit sous plombage, doivent être transbordés à une station intermédiaire.

Dans les gares frontière et dans les gares de l'intérieur où se trouve un bureau de douanes, ou un entrepôt fédéral, le transbordement ne doit avoir lieu qu'en présence d'un fonctionnaire des douanes qui enlèvera les plombs, notera dans l'acquit à caution le numéro du nouveau wagon et apposera une nouvelle fermeture douanière. Il n'est dans ce cas pas nécessaire de dresser le procès-verbal spécial mentionné ci-dessus.

Le bureau de sortie ou de destination est autorisé dans tous ces cas-là à décharger sans autre l'acquit à caution, à moins qu'il n'ait constaté d'autres irrégularités à propos de l'envoi en cause.

Si des marchandises voyageant en transit sous fer-

19 déc. 1893. meture douanière, mais non par chemin de fer, arrivent à un bureau de sortie ou de destination avec la fermeture endommagée, mais que l'on puisse conclure du conditionnement intact des colis et de leur contenu que l'altération est due à des causes accidentelles, le bureau fera rapport à la direction d'arrondissement dont il relève et lui demandera l'autorisation de décharger l'acquit à caution, autorisation qui pourra être accordée, moyennant une amende d'ordre à la charge du conducteur de la marchandise, et que la direction fixera selon les circonstances du cas.

Il sera procédé de même pour les colis arrivant par chemin de fer au bureau de sortie ou de destination avec une fermeture douanière avariée, et pour lesquels le procès-verbal prévu au premier alinéa de cet article n'a pas été dressé.

**Art. 72.** Si *des marchandises voyageant avec acquit à caution sont en cours de transport détruites en tout ou en partie par un accident ou par un cas de force majeure*, le conducteur devra faire dresser immédiatement, par l'autorité locale de l'endroit où l'avarie a eu lieu, un procès-verbal constatant le fait, et l'envoyer avec l'acquit à caution au bureau de douanes qui a délivré ce dernier. Le bureau de douanes transmettra les pièces à la direction de l'arrondissement et celle-ci à la direction générale des douanes, qui décidera si et dans quelle mesure la décharge de l'acquit à caution peut avoir lieu.

Si l'avarie se produit en cours de transport par chemin de fer, le procès-verbal peut être dressé par le chemin de fer au lieu de l'être par l'autorité locale.

**Art. 73.** Lorsque le conducteur de la marchandise est *empêché* par un accident ou par un cas de force

majeure *d'arriver à temps au bureau de sortie ou de destination*, il doit se faire délivrer une attestation par l'autorité de la localité près de laquelle ou dans laquelle il a dû interrompre sa route, et l'envoyer avec l'acquit à caution au bureau de sortie. Celui-ci prévient le bureau d'entrée et envoie les actes en y ajoutant, cas échéant, ses observations, à sa direction qui, à son tour, en réfère à la direction générale des douanes.

19 déc.  
1893.

**Art. 74.** Si une marchandise expédiée avec acquit à caution n'est pas réexportée ou présentée au bureau de destination pour expédition ultérieure, mais *livrée à la consommation intérieure*, le détenteur de l'acquit à caution peut en donner avis au bureau d'entrée ou simplement laisser écouler le délai de l'acquit à caution, auquel cas le droit d'entrée et, si celui-ci n'a pas été déposé en espèces, l'intérêt de retard (article 63) doivent être perçus.

Mais s'il s'agit de marchandises qui font l'objet d'un monopole de l'état, ou dont l'importation est prohibée, il sera procédé contre le détenteur de l'acquit à caution conformément aux dispositions pénales applicables.

**Art. 75.** Quand un envoi de marchandises expédié avec acquit à caution se compose de plusieurs colis, il est permis au détenteur de l'acquit à caution de réexporter les divers colis en plusieurs fois ou par des bureaux de douanes différents, pourvu que ceux-ci soient autorisés au transit et à la condition que le délai fixé dans l'acquit à caution soit observé. Ce mode de faire n'est toutefois applicable aux envois expédiés avec acquit à caution à un mois qu'à la condition qu'une liste, indiquant pour chaque colis la marque, le numéro, le contenu et le poids, et timbrée par le bureau d'entrée, soit épinglée à l'acquit à caution.

19 déc.  
1893. Si cette liste n'est pas produite au moment de la réexportation partielle de l'envoi, le bureau de douanes de sortie est autorisé à accepter exceptionnellement une liste présentée après coup, mais à la condition toutefois que l'envoi lui soit présenté dans sa totalité, pour qu'il puisse vérifier la liste.

Il est de même permis, dans le délai inscrit dans l'acquit à caution, et en observant les prescriptions ci-dessus en ce qui concerne les acquits à caution à un mois, de déclarer des parties de l'envoi pour l'entrepôt dans un entrepôt fédéral ou de les destiner à la consommation intérieure.

Si des marchandises expédiées avec acquit à caution à un an doivent être exportées simultanément par plusieurs bureaux différents, la direction d'arrondissement compétente peut autoriser la délivrance d'acquits à caution partiels à court délai (article 57, lettre *d*), mais pour des colis entiers seulement; l'acquit à caution à un an doit alors être immédiatement déchargé des quantités correspondantes.

Il n'est permis dans aucun cas de fractionner le contenu d'un colis voyageant avec acquit à caution.

Lorsqu'un acquit à caution a reçu une décharge partielle, il doit être rendu au conducteur de la marchandise, et c'est à celui-ci d'envoyer pour décharge définitive, avant l'échéance du délai, l'acquit à caution partiellement déchargé au bureau qui l'a délivré.

**Art. 76.** La restitution du dépôt en espèces effectué au bureau d'entrée peut être demandée par le conducteur au bureau de sortie ou de destination, à condition que la décharge de l'acquit à caution soit totale et non

partielle seulement, et que l'encaisse du bureau en cause lui permette de faire cette restitution. 19 déc. 1893.

Dans ce cas, le bureau de sortie verse comme espèces l'acquit à caution déchargé et acquitté au bureau principal dont il relève ou à la caisse de l'arrondissement, lors du plus prochain versement.

**Art. 77.** La restitution des dépôts pour acquits à caution déchargés ne doit avoir lieu que pendant les heures réglementaires de service.

**Art. 78.** Dans le cas où un dépôt ne serait pas réclamé dans le délai d'un mois dès la date de la décharge de l'acquit à caution correspondant, le bureau de douanes portera ce dépôt en compte sous la rubrique „recettes diverses.“

**Art. 79.** Si un acquit à caution s'est égaré depuis qu'il a été remis au conducteur de la marchandise, et que le délai pour lequel il a été établi ne soit pas encore écoulé, la délivrance d'un duplicata peut être autorisée, moyennant paiement d'une amende d'ordre de 2 francs.

A cet effet, le conducteur de la marchandise doit adresser au bureau de douanes qui a créé l'acquit à caution une demande écrite, pour être soumise à la direction d'arrondissement qui statuera.

Si la marchandise dont il s'agit est présentée au bureau de sortie ou au bureau de destination avant que le conducteur de la marchandise soit en possession du duplicata de l'acquit à caution, le bureau de douanes en cause devra procéder à une revision spéciale de la marchandise avant l'exportation, et faire garantir, cas échéant, le droit de sortie.

19 déc. Il ne peut pas être délivré de duplicata d'acquits à  
1893. caution à un an.

**Art. 80.** La *prolongation des délais des acquits à caution* n'est en règle générale pas autorisée. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels, la direction de l'arrondissement par la frontière duquel la réexportation doit avoir lieu peut, sur demande présentée avant l'échéance de l'acquit à caution, en accorder la prolongation; elle en avise alors le bureau de douanes qui a créé l'acquit à caution.

### Quatrième section.

#### Entrepôts fédéraux.

**Art. 81.** La création d'entrepôts fédéraux et de dépôts francs est du ressort du Conseil fédéral (article 16 de la loi sur les douanes).

**Art. 82.** Les entrepôts et les dépôts francs sont destinés à faciliter le *commerce intermédiaire*. Ils reçoivent des marchandises *non acquittées* qui toutefois, à moins de stipulations conventionnelles, ne doivent pas y séjourner plus d'un an, que la marchandise ait pendant ce délai séjourné dans un seul entrepôt ou dans plusieurs (article 31 de la loi sur les douanes).

**Art. 83.** Les *envois de marchandises destinés aux entrepôts fédéraux* doivent être déclarés pour l'expédition avec acquit à caution (article 40, lettre c). L'expédition peut aussi avoir lieu sans revision douanière et sous plombage, à teneur des dispositions de l'art. 49 ci-dessus.

**Art. 84.** Aucune marchandise *acquittée* ne peut être admise dans les entrepôts sans l'autorisation du département des douanes.

**Art. 85.** Sont *exclus* de l'admission aux entrepôts : 19 déc.

Toutes les substances sujettes à s'enflammer spontanément ou à faire explosion, ainsi que les objets dont le voisinage pourrait nuire à d'autres marchandises entreposées, et les substances qui entrent facilement en putréfaction ou en fermentation. 1893.

**Art. 86.** Toutes les marchandises expédiées sur un entrepôt fédéral et qui y sont déclarées pour l'entrepôt ou pour une expédition douanière ultérieure sont passibles des *finances d'entrepôt (certificat d'entrepôt, pesage et magasinage)* fixées par le règlement.

Les marchandises qui sont expédiées sur un entrepôt, non pas afin d'y être emmagasinées, mais pour être immédiatement acquittées pour l'entrée, paieront les finances d'entrepôt réglementaires comme si elles y passaient un mois.

**Art. 87.** Les entrepôts sont ouverts pour la réception et la livraison des marchandises du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 8 heures du matin à midi et de 2 à 5 heures du soir ; du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 7 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures du soir. En dehors de ces heures, ainsi que les dimanches et jours de fête, ils ne seront ouverts que dans les cas urgents et en observant les prescriptions de la police locale.

Le département des douanes peut toutefois modifier l'horaire ci-dessus afin de tenir compte de circonstances locales particulières.

**Art. 88.** *L'établissement et la décharge des acquits à caution dans les entrepôts fédéraux*, ainsi que la fermeture douanière, sont d'une manière générale régis par les

19 déc. 1893. mêmes prescriptions que pour les marchandises de transit (section III).

Les marchandises qui arrivent aux entrepôts y sont traitées, en ce qui concerne les acquits à caution, de la même manière que les marchandises de transit aux bureaux de sortie (article 65 et suivants).

**Art. 89.** A son *arrivée à l'entrepôt*, la marchandise est vérifiée, colis par colis, d'après les indications de l'acquit à caution en ce qui concerne les marques, les numéros et le poids et, si elle est reconnue en règle, il est procédé à son inscription au journal d'entrepôt (formulaire n° 27).

Les marchandises emballées ne sont admises à l'entrepôt que si l'emballage est en bon état; si l'emballage est endommagé ou défectueux, il doit d'abord être réparé aux frais du propriétaire.

En remplacement de l'acquit à caution que le fonctionnaire de douanes retient, décharge et renvoie au bureau qui l'a délivré, il remet au destinataire, soit au propriétaire de la marchandise, sur la demande de celui-ci et sur la base de l'acquit à caution, un certificat d'entrepôt, dont le porteur inscrit au journal d'entrepôt est considéré par l'administration des douanes comme le propriétaire de la marchandise.

Si, lors de la vérification, la marchandise n'est pas trouvée en règle, on procédera selon les prescriptions de l'article 70.

**Art. 90.** Les *colis* arrivés avec *plombage intact* à un entrepôt fédéral, et au sujet desquels il n'y a pas lieu de supposer qu'ils doivent être exclus de l'entrepôt en vertu de l'article 85, peuvent, sur la demande du con-

ducteur de la marchandise, être entreposés sans revision en conservant leur plombage; le numéro que portent les plombs doit alors être mentionné dans le journal et dans le certificat d'entrepôt, et l'administration des douanes n'accepte dans ce cas aucune responsabilité quant au contenu des colis. 19 déc. 1893.

Les colis de ce genre qui seraient, par la suite, déclarés pour l'importation seront traités d'après l'article 27 de la loi sur les douanes et d'après les articles 22 et suivants du présent règlement.

Si des colis entreposés sous fermeture douanière doivent être réexpédiés en transit, le mode de fermeture devra être indiqué dans l'acquit à caution.

**Art. 91.** *Lorsque la personne à laquelle est adressée une marchandise arrivée dans un entrepôt ne veut pas l'accepter, la marchandise est provisoirement entreposée pour le compte de l'administration des douanes et en nantissement des finances dont elle est grevée, après avoir été soigneusement visitée en présence du conducteur de la marchandise, lequel signera aussi le procès-verbal constatant le contenu et le poids des colis. L'entrepôt enverra ce procès-verbal à la direction et remettra au conducteur de la marchandise un simple récépissé de celle-ci.*

Si le conducteur de la marchandise le demande, il lui sera délivré une copie du procès-verbal qui a été dressé.

Avant que la marchandise soit délivrée, tout ce qui est dû à l'administration des douanes doit être payé; à ce défaut la marchandise sera vendue aux enchères après publication préalable, le montant des frais sera prélevé

19 déc. sur le produit de la vente et le solde mis à la disposi-  
1893. tion du propriétaire de la marchandise.

On procédera de même si le propriétaire abandonne sa marchandise, auquel cas le produit de la vente sera versé à la caisse des douanes après déduction des frais.

**Art. 92.** *Si un certificat d'entrepôt vient à s'égarer,* il ne pourra en être délivré un duplicata que lorsque le propriétaire de la marchandise aura déclaré en toute forme de droit l'annulation du certificat d'entrepôt perdu (article 105 O.).

Il ne peut en attendant être disposé de la marchandise.

La délivrance d'un duplicata de certificat d'entrepôt sera notée dans le journal d'entrepôt et donne lieu à la perception d'une nouvelle finance de certificat d'entrepôt.

**Art. 93.** Quatorze jours avant l'expiration du délai légal d'un an (article 31 de la loi sur les douanes) fixé pour la durée du magasinage, l'entrepôt invitera le propriétaire à disposer de sa marchandise.

Si ce dernier laisse passer ce délai sans agir, la marchandise sera acquittée pour l'entrée (article 31 de la loi sur les douanes) et sera, cas échéant, traitée suivant les prescriptions de l'article 91.

**Art. 94.** *Les certificats d'entrepôt peuvent être cessionnés et endossés* à des tiers, mais avis doit en être donné par écrit à l'entrepôt qui prend note du transfert dans le journal d'entrepôt.

**Art. 95.** Il peut être délivré sur sa demande, au détenteur d'un certificat d'entrepôt, et contre restitution de celui-ci, moyennant paiement de la finance de certi-

ficat, un *nouveau certificat d'entrepôt* sous un autre nom, ce dont il devra être pris note dans le journal d'entrepôt. 19 déc. 1893.

**Art. 96.** *L'administration des douanes est responsable, pour autant que les entrepôts relèvent immédiatement d'elle, de la disparition des marchandises entreposées, ainsi que des avaries ou de la perte totale dont il serait prouvé que la négligence du personnel des douanes est la cause; elle ne répond pas en revanche de la détérioration et du déchet naturels des marchandises, du coulage des vases ou de leur explosion, non plus que des avaries ou de la destruction par le feu, par l'eau, ou d'autres sinistres, par des événements de guerre ou des émeutes, etc. ou par des cas de force majeure en général.*

Lorsque des marchandises entreposées viennent à être détruites en tout ou en partie par un accident ou cas de force majeure, on procédera, en ce qui concerne leur traitement ultérieur en douane, comme pour les marchandises en transit (article 72).

**Art. 97.** Si le personnel de l'entrepôt venait à remarquer que des *marchandises entreposées, notamment des liquides, s'avarient*, il devra en aviser immédiatement le propriétaire et le sommer de pourvoir sans délai à arrêter le dommage. L'entrepôt devra faire procéder lui-même à la réparation, aux frais du propriétaire, si celui-ci ne défère pas à cette sommation. Si, malgré la réparation, l'état de la marchandise était encore de nature à faire craindre des dommages pour les marchandises qui se trouvent à proximité, l'entrepôt fixera au propriétaire un bref délai pour disposer de sa marchandise.

Si cette nouvelle sommation reste sans effet, la

19 déc. 1893. marchandise sera acquittée pour l'entrée et conduite au propriétaire, à ses frais, périls et risques.

Lorsque le propriétaire est absent ou ne veut pas disposer de cette marchandise, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 91.

**Art. 98.** Toute *manipulation de marchandise* qui dépasserait le but de sa conservation est, dans la règle, interdite dans un entrepôt.

Dans des cas spéciaux, le département des douanes peut autoriser des exceptions.

**Art. 99.** Il est permis au propriétaire d'une marchandise entreposée d'en *prélever des échantillons* en présence d'un fonctionnaire de douanes.

Les colis qui ont été ouverts doivent être soigneusement refermés en présence du propriétaire.

**Art. 100.** Le propriétaire d'une marchandise déposée dans un entrepôt peut en tout temps, *pendant la durée du délai légal de douze mois, disposer en tout ou en partie* de sa marchandise en la faisant entrer dans la circulation libre (acquittance pour l'entrée), en la réexportant hors de la Suisse, ou en l'expédiant sur un autre entrepôt. Toutefois ces dispositions partielles ne peuvent porter sur moins de 10 kg.

Lorsqu'il a été disposé en tout ou en partie d'une marchandise inscrite dans un certificat d'entrepôt, l'entrepôt doit décharger le certificat et le journal d'entrepôt des colis qui sont sortis, en inscrivant dans l'un et dans l'autre le numéro des acquits d'entrée ou des acquits à caution correspondants.

Un nouveau certificat d'entrepôt n'est pas nécessaire

pour les colis qui resteraient dans l'entrepôt, celui qui existe demeure valable. 19 déc. 1893.

Le *fractionnement* de colis ne peut avoir lieu qu'en présence du personnel des douanes. Lorsqu'il a été disposé de tous les colis portés dans un certificat d'entrepôt, le détenteur de celui-ci devra le restituer au receveur, après y avoir attesté l'expédition de sa marchandise. S'il n'a pas été délivré de certificat d'entrepôt, cette attestation devra être donnée sur la déclaration d'entrepôt (formulaire S. 3.)

L'expédition pour l'entrée, pour le transit ou sur un autre entrepôt a lieu conformément aux prescriptions générales. Si l'on constate, lors de cette expédition, que, par suite de prises d'échantillons, de déchet, etc. le poids de la marchandise est inférieur à celui qu'elle avait à son entrée à l'entrepôt, on percevra les droits d'entrée sur cette différence de poids.

**Art. 101.** Lorsqu'une marchandise est *expédiée d'un entrepôt sur un autre*, la date dès laquelle la marchandise a été entreposée doit être expressément indiquée dans l'acquit à caution, afin que l'entrepôt qui reçoit la marchandise puisse en prendre note dans le journal d'entrepôt.

C'est aux entrepôts qu'il incombe de veiller, sous leur responsabilité, à ce que le délai légal de 12 mois pour le séjour des marchandises à l'entrepôt ne soit pas dépassé.

**Art. 102.** Les *finances* à payer dans les entrepôts fédéraux sont fixées comme suit :

- 1° pour l'expédition d'un certificat d'entrepôt, quel que soit le nombre des colis, 15 cts.

19 déc.  
1893.

2° *finances de magasinage :*

- |  |   |   |
|--|---|---|
| <p>a. pour les marchandises payant un droit inférieur à fr. 2. —, 10 cts. ;</p> <p>b. pour les marchandises payant un droit de fr. 2. — à fr. 12. —, 20 cts. ;</p> <p>c. pour les marchandises payant un droit de plus de fr. 12. —, 30 cts.</p> | } | <p>par quintal<br/>et<br/>par mois.</p> |
|--|---|---|

Les droits dont il s'agit sont ceux du tarif d'usage.

Les fractions de 100 kg. comptent pour 100 kg. et les fractions d'un mois pour un mois entier.

Les trousseaux, les effets de succession et de déménagement rentrent dans la catégorie b.

3° *finances de pesage :*

- a. pour les marchandises rentrant dans le chiffre 2, lettre *a*, 6 centimes par q. ;
- b. pour les marchandises rentrant dans le chiffre 2, lettres *b* et *c*, 10 centimes par q.

Le département des douanes est autorisé à modifier les taux indiqués aux chiffres 1 à 3 ci-dessus, lorsque des circonstances particulières le demandent.

## Cinquième section.

### Expédition avec passavant.

**Art. 103.** L'expédition avec passavant a pour but le *contrôle spécial par le service des douanes de l'identité des marchandises et du bétail* exportés temporairement de la Suisse à l'étranger, et qui sont réimportés en Suisse dans un délai déterminé, ainsi que des marchandises et du bétail importés temporairement, pour certains usages, de l'étranger en Suisse, et qui sont réexportés à l'étranger dans un délai déterminé, contrôle à exercer pour

autant que l'on revendique pour ce mouvement l'exemption ou la réduction de droits prévus dans la loi sur les douanes ou consenties dans des traités avec l'étranger. 19 déc. 1893.

**Art. 104.** On peut déclarer pour l'exportation et la réimportation en franchise et réciproquement pour l'importation et la réexportation en franchise au moyen de l'expédition avec passavant :

- 1° Les *marchandises et le bétail* qui sortent de la Suisse pour y rentrer directement *en empruntant le territoire étranger* ;
- 2° les *marchandises* exportées de la Suisse à l'étranger ou importées de l'étranger en Suisse *pour être réparées* ;
- 3° le *bétail* conduit de la Suisse sur des *marchés étrangers*, de même que celui qui est amené de l'étranger sur les *marchés suisses* ;
- 4° le *bétail* conduit de la Suisse à l'étranger ou de l'étranger en Suisse pour *l'estivage, l'hivernage, la pâture ou l'engrais* ;
- 5° les *échantillons de commis-voyageurs* (échantillons pouvant être vendus) ;
- 6° les *marchandises pour vente incertaine, celles de marchands forains ou de voyageurs de commerce* ;
- 7° les *objets destinés à une exposition* ;
- 8° les *objets usagés, pour usage temporaire, les machines, le matériel roulant et les autres engins usagés d'entrepreneurs*, pour l'exécution de travaux, mais pour autant seulement que l'état dont ils proviennent use de réciprocité.

**Art. 105.** On peut encore déclarer pour l'expédition avec passavant, afin d'obtenir l'exemption ou la

19 déc. réduction des droits (article 5 de la loi sur les douanes):  
1893. les *marchandises* envoyées *pour perfectionnement* de la Suisse à l'étranger qui doivent ensuite rentrer en Suisse, de même que celles qui ont été importées dans le même but de l'étranger en Suisse et qui doivent ensuite être réexportées à l'étranger.

Les dispositions détaillées sur le trafic de perfectionnement font l'objet d'un règlement spécial.

**Art. 106.** Tous les bureaux de douanes à la frontière sont autorisés à délivrer des passavants pour les *marchandises qui sortent de Suisse en transit par le territoire étranger* pour rentrer en Suisse sur un autre point de la frontière (comp. art. 126). Il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation spéciale.

**Art. 107.** Dans le *trafic de réparation*, les passavants peuvent être délivrés par tous les bureaux de douanes principaux et par les entrepôts fédéraux; toutefois une autorisation spéciale de la direction d'arrondissement est nécessaire.

**Art. 108.** Pour le bétail conduit :

- a. d'un point à un autre de la frontière suisse à travers le territoire étranger ;
- b. de la Suisse sur les marchés étrangers ou de l'étranger sur les marchés suisses ;
- c. de la Suisse à l'étranger ou de l'étranger en Suisse pour l'estivage ou l'hivernage, la pâture ou l'engrais, l'expédition avec passavant peut avoir lieu à tous les bureaux de douanes de la frontière *ouverts au mouvement du bétail*. Une autorisation particulière d'une autorité directrice n'est pas nécessaire, mais les conducteurs de

ce bétail doivent se conformer aux prescriptions de la police sanitaire. 19 déc. 1893.

Il n'est délivré de passavants pour le bétail importé pour l'estivage ou l'hivernage qu'aux conducteurs de troupeaux qui prouvent, par la production d'un passavant délivré par l'autorité douanière du pays de provenance, que leur bétail y a été effectivement déclaré pour l'estivage ou l'hivernage et expédié en conséquence.

Les poulains, veaux, chevreaux, porcelets et agneaux mis bas pendant l'estivage ou l'hivernage sont admis en franchise. Les femelles portantes doivent à cet effet être déclarées lors de la sortie ou de l'entrée au bureau de douanes, qui peut en outre exiger la justification du nombre des petits.

**Art. 109.** Les bureaux principaux et les bureaux secondaires qui y ont été spécialement autorisés peuvent seuls délivrer des passavants pour :

- a. les échantillons de voyageurs de commerce ;
- b. les marchandises pour vente incertaine, de marchands forains ou de voyageurs de commerce ;
- c. les objets pour expositions ;
- d. les objets usagés pour usage temporaire, les machines, le matériel roulant et les engins usagés d'entrepreneurs, pour l'exécution de travaux.

**Art. 110.** La *durée de la validité des passavants* est fixée comme suit :

- a. à un jour par 20 kilomètres, pour les marchandises transportées d'un point à un autre de la frontière suisse en empruntant le territoire étranger, à l'exception de celles qui voyagent par chemin de fer ;

19 déc.  
1893.

- b. jusqu'à six mois dans le trafic de réparation; la direction générale des douanes est cependant autorisée à accorder, sur demande motivée, une prolongation qui peut porter à un an la durée de validité du passavant;
- c. jusqu'à six jours, pour le bétail de l'espèce bovine, ovine, caprine et porcine, conduit de Suisse à un marché de l'étranger, et jusqu'à quatorze jours pour les animaux de l'espèce chevaline; jusqu'à quatre jours, pour le bétail amené de l'étranger sur les marchés suisses;
- d. jusqu'à neuf mois, pour le bétail d'estivage ou d'hivernage, pour le bétail destiné à la pâture ou à l'engrais;
- e. jusqu'à six mois, pour les échantillons susceptibles de vente, pour les marchandises pour vente incertaine, pour articles de vente en cours de voyage; la direction générale des douanes est toutefois autorisée à accorder, sur demande motivée, une prolongation qui peut porter à un an la validité du passavant;
- f. jusqu'à trois mois dans le trafic de marché;
- g. jusqu'à un an, pour les objets destinés à une exposition, pour les objets importés pour usage temporaire, pour les machines et les outils usagés d'entrepreneurs pour l'exécution de travaux.

Les durées indiquées ci-dessus comme maximum ne peuvent être prolongées. La direction générale des douanes est cependant autorisée à accorder exceptionnellement et dans des circonstances particulières, la délivrance d'un *nouveau* passavant.

**Art. III.** *L'expédition avec passavant ne peut avoir lieu dans le trafic de perfectionnement que sur une autorisa*

*tion de la direction générale des douanes et, cas échéant, du département des douanes.* Les demandes y relatives doivent être transmises par l'intermédiaire de la direction d'arrondissement que cela concerne, et font l'objet d'une décision basée sur l'article 5 de la loi sur les douanes et sur les dispositions du règlement spécial sur le trafic de perfectionnement. 19 déc. 1893.

L'autorisation accordée pour un trafic de perfectionnement donné demeure valable pour la maison intéressée aussi longtemps qu'elle n'est pas retirée.

**Art. 112.** L'expédition de passavants ne doit avoir lieu que pour les marchandises dont l'identité peut être contrôlée sans difficultés particulières, soit par description, soit par l'apposition de marques de reconnaissance (timbres, plombs ou cachets, etc.).

Dans tous les autres cas, la marchandise doit être traitée comme passible de droits.

**Art. 113.** Si un envoi de marchandises doit être expédié avec passavant, le conducteur devra présenter au bureau de douanes une *déclaration pour l'expédition avec passavant* (formulaire S. 6), remplie en conséquence.

Les objets pour lesquels le passavant est demandé devront être décrits de telle sorte, dans cette déclaration ou dans une annexe spéciale, qu'il soit facile, d'après cette description, de reconnaître la marchandise, et par conséquent d'en constater l'identité à son retour. De plus, on indiquera le bureau par lequel la marchandise importée devra être réexportée, ou la marchandise exportée réimportée. Cette indication n'est pas nécessaire pour les échantillons susceptibles de vente et pour les objets destinés à une exposition, sauf le bétail.

19 déc.  
1893. Dans le trafic de perfectionnement on indiquera, outre les caractères spécifiques de la marchandise, la nature du perfectionnement, ainsi que la différence approximative de poids résultant du travail que subira la marchandise.

Les autorités directrices décideront, en autorisant l'expédition avec passavant, si la marchandise importée par un bureau doit être réexportée par le bureau d'entrée et, réciproquement, si la marchandise exportée par un bureau doit être réimportée par le bureau de sortie, ou si la décharge du passavant peut avoir lieu à un autre bureau.

Le bureau de douanes qui procède à l'expédition apposera d'ailleurs, toutes les fois que cela sera possible, des marques de reconnaissance, timbres, plombs ou cachets, ou conservera par devers lui des échantillons.

**Art. 114.** *Le bureau de douanes expédie le passavant (formulaire n° 6) conformément à la déclaration pour l'expédition avec passavant, en faisant garantir par un dépôt ou un cautionnement le droit d'entrée pour les marchandises importées et le droit de sortie pour les marchandises exportées, s'il s'agit de marchandises ayant à payer un droit de sortie.*

**Art. 115.** Si des marchandises ou des animaux expédiés avec passavant à leur entrée en Suisse sont réexportés et réciproquement si des marchandises ou des animaux exportés de Suisse avec passavant sont réimportés, ils devront être présentés, en même temps que le passavant, au bureau de douanes d'entrée ou de sortie, avec une *déclaration pour la décharge du passavant* (formulaire S. 7), pour faire l'objet d'un contrôle spécial.

Le bureau de douanes s'assurera d'abord si le passavant est en ordre, si le délai n'est pas dépassé et, si le résultat de cet examen est satisfaisant, il vérifiera sur la base des caractères distinctifs qui auront été notés et des marques de reconnaissance qui auront été apposées, si les marchandises ou les animaux présentés sont identiques avec ceux pour lesquels le passavant a été délivré. 19 déc. 1893.

A cet effet il peut faire ouvrir par le conducteur tous les colis, les faire déballer et peser selon son appréciation.

**Art. 116.** *Si le bureau trouve la marchandise conforme avec le passavant et avec les listes spéciales timbrées par le bureau de douanes, s'il y en avait, il décharge le passavant.*

Si le passavant avait été établi par le bureau même qui le décharge, le passavant sera rattaché à la déclaration y relative et le numéro sera biffé sur la couverture du cahier de passavants.

S'il en est autrement, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le passavant totalement déchargé sera transmis au bureau qui l'a délivré, lequel procédera à son égard comme il est dit ci-dessus.

**Art. 117.** *Le dépôt en espèces qui aurait été effectué en garantie d'un passavant doit être restitué, après la décharge complète, contre quittance donnée sur le passavant lui-même.*

Si la décharge de passavant a lieu à un bureau autre que celui qui l'a délivré et qui a reçu le dépôt en espèces, le montant de celui-ci peut être touché au bureau de décharge, si l'encaisse de ce dernier est suffisante.

19 déc.  
1893. Dans ce cas le bureau verse comme espèces, lors du plus prochain versement, le passavant déchargé, au bureau principal dont il relève ou à la caisse de l'arrondissement.

Le remboursement de dépôts en espèces pour les passavants déchargés n'a lieu que pendant les heures réglementaires de service.

**Art. 118.** Si une marchandise expédiée avec passavant n'est pas présentée pour la décharge du passavant en une seule fois, mais en *plusieurs envois partiels*, le bureau de douanes prendra note de chacun de ceux-ci, comme décharge partielle, au dos du passavant, qu'il rendra au conducteur après chaque décharge, aussi longtemps que le passavant n'est pas complètement déchargé. C'est au conducteur de la marchandise de présenter, avant l'expiration du délai, le passavant partiellement déchargé au bureau de douanes qui l'a délivré, afin d'en obtenir la décharge totale.

La quantité minimum des marchandises dont les passavants peuvent être déchargés partiellement est fixée par le département des douanes.

**Art. 119.** Si le bureau de douanes remarque dans un passavant qui lui est présenté pour la décharge, des *corrections non approuvées ou des ratures*, il refusera la décharge et procédera comme cela est prescrit à l'article 68 pour les acquits à caution.

**Art. 120.** Le bureau de douanes doit de même refuser la décharge, *si le délai fixé dans le passavant est outrepassé* et s'il ne s'agit pas d'un retard non imputable au conducteur ou d'un cas de force majeure (art. 123).

Le refus de décharge d'un passavant a pour conséquence : 19 déc.  
1893.

- a. pour les marchandises *importées* avec passavant et dont le droit d'entrée a été garanti, que ce droit d'entrée demeure acquis à la caisse des douanes et qu'un acquit d'entrée est remis au détenteur du passavant ;
- b. pour les marchandises *exportées* avec passavant, qu'elles ne peuvent être réimportées en franchise des droits, et que le droit de sortie qui aurait été garanti demeure acquis à l'administration.

La direction générale des douanes peut toutefois apporter des tempéraments à ces prescriptions, s'ils lui paraissent justifiés par les circonstances spéciales du cas.

**Art. 121.** En cas de *substitution de marchandises* à celles pour lesquelles il avait été délivré un passavant à l'importation ou à l'exportation, le bureau de douanes refusera la décharge du passavant et dressera procès-verbal de contravention à la loi sur les douanes.

**Art. 122.** On percevra le droit d'entrée sur les marchandises importées avec passavant *qui ne sont pas réexportées* et sur celles qui ont été exportées et ne sont pas réimportées, le droit de sortie si elles en sont passibles, ou la finance de statistique, conformément à l'ordonnance sur la statistique du commerce.

On mentionnera dans les passavants déchargés par la perception des droits le numéro de l'acquit d'entrée ou de sortie correspondant.

**Art. 123.** Si le détenteur d'un passavant est empêché sans qu'il y ait de sa faute, par un *accident* ou par

19 déc. un *cas de force majeure*, de présenter en temps voulu ce  
1893. passavant pour la décharge, il sera procédé selon les prescriptions de l'article 73 pour les acquits à caution.

**Art. 124.** *Si un passavant vient à se perdre*, il sera de même procédé comme pour les acquits à caution (article 79).

**Art. 125.** Indépendamment des dispositions particulières contenues dans cette section, le mouvement avec passavant est soumis à toutes les *autres prescriptions qui régissent les acquits à caution, en ce qui concerne l'expédition et la décharge, la garantie des droits, l'intérêt de retard, etc.*

**Art. 126.** Pour le contrôle des *marchandises de petit trafic de frontière*, lorsqu'il s'agit de petits parcours par les routes neutres, à travers de petites enclaves ou sur les eaux frontière, il peut être délivré des certificats de réimportation en franchise.

Quiconque négligera de demander un certificat de ce genre doit payer à sa rentrée sur territoire suisse le droit prévu au tarif.

**Art. 127.** Les *effets de voyageurs* et les *marchandises passibles de droits* dans des valises, malles, paquets, etc., qu'ont avec eux les voyageurs qui sortent de Suisse pour y rentrer en empruntant le territoire étranger, doivent, si ces colis sont présentés au bureau de sortie, être pourvus de *l'étiquette de fermeture douanière*, toutes les fois que la nature des colis le permet.

Ces étiquettes ne doivent être enlevées par les voyageurs qu'après la réimportation des colis. Les colis contenant des marchandises soumises aux droits qui,

lors de la réimportation, n'auraient pas d'étiquette, ainsi que ceux dont l'étiquette ne serait pas intacte, seront passibles des droits conformément au tarif des douanes. Les bagages qui n'auraient pas été présentés au bureau de douanes de sortie et qui ne portent, par conséquent, pas d'étiquette de fermeture, seront, lors de la réimportation, soumis à l'expédition douanière. Les colis de marchandises et les bagages pourvus de l'étiquette de transit seront, au contraire, dispensés de la visite douanière et admis en franchise des droits, pourvu que l'étiquette de fermeture soit trouvée intacte à la réimportation.

19 déc.  
1893.

**Art. 128.** *Le retour au pays d'origine du bétail étranger amené avec passavant sur les marchés suisses et, réciproquement, du bétail suisse conduit avec passavant sur les marchés de l'étranger, doit se faire par le bureau de douanes qui a délivré le passavant. Toutefois les directions d'arrondissement sont autorisées à permettre, dans des cas particuliers, la décharge de ces passavants par un autre bureau de douanes si, pour des raisons particulières, le retour par le bureau qui a délivré le passavant n'est pas possible.*

On percevra le droit d'entrée sur le bétail importé et qui n'est pas réexporté dans le délai fixé dans le passavant, et le droit de sortie sur le bétail exporté qui ne rentre pas en Suisse dans le délai fixé dans le passavant.

Quiconque cherche à obtenir la décharge d'un passavant, en substituant d'autres animaux à ceux qui ont été expédiés avec passavant, commet une contravention à la loi sur les douanes et éventuellement aux prescriptions de la police sanitaire, qui tombe sous le coup des dispositions pénales des lois qui régissent ces matières.

19 déc.  
1893. **Art. 129.** Les animaux importés en Suisse pour *l'estivage* ou *l'hivernage*, qui ne sont pas réexportés dans le délai fixé dans le passavant, sont passibles des droits d'entrée, à l'exception de ceux que l'on prouve avoir péri ou avoir dû être abattus ensuite d'épizootie.

Les animaux pour lesquels il ne peut être présenté de passavant lors de la réexportation doivent payer le droit de sortie.

La substitution d'autres animaux à ceux qui seraient restés dans le pays, dans l'intention d'obtenir pour ces derniers la décharge du passavant, en fraudant ainsi le droit d'entrée pour les animaux restés dans le pays et le droit de sortie pour les animaux exportés à leur place, tombe sous le coup des dispositions pénales de la loi.

**Art. 130.** On percevra le droit de sortie pour les animaux exportés de Suisse pour *l'estivage* ou *l'hivernage* qui ne sont pas réimportés dans le délai fixé par le passavant.

Les animaux pour lesquels il ne peut être présenté de passavant lors de l'importation doivent payer le droit d'entrée.

La substitution d'autres animaux à ceux qui seraient restés à l'étranger, dans l'intention d'obtenir pour ces derniers la décharge du passavant, en fraudant ainsi le droit de sortie pour les animaux restés à l'étranger et le droit d'entrée pour les animaux importés à leur place, tombe comme contravention à la loi sur les douanes et aux prescriptions de police sanitaire sous le coup des dispositions pénales de la loi.

**Art. 131.** Les *marchands et colporteurs* suisses qui se rendent à des marchés ou à des localités de l'étranger

doivent prendre un passavant pour leurs marchandises, s'ils veulent réimporter en franchise la partie non vendue de celles-ci. 19 déc. 1893.

A cet effet, le conducteur de la marchandise doit établir une liste détaillée des divers objets, laquelle, timbrée par le bureau de douanes après revision de la marchandise, doit être épinglée au passavant.

Il peut de même être délivré des passavants aux marchands et colporteurs étrangers qui se rendent aux marchés suisses.

Dans ces deux cas, il ne doit être délivré de passavant que pour les marchandises dont l'identité peut être constatée pour chaque objet.

Les comestibles, les boissons, les cigares et le tabac sont exclus de l'expédition avec passavant.

**Art. 132.** *Les échantillons qui peuvent être vendus et les marchandises des voyageurs de commerce, à l'exclusion des comestibles, des boissons, des cigares et du tabac, peuvent, sur demande, être expédiés avec passavant à leur entrée en Suisse.*

A cet effet, le conducteur de la marchandise remettra au bureau de douanes une liste détaillée de tous les articles, dans laquelle est indiquée la nature de chaque objet, de même que les caractères servant à en constater l'identité. Le bureau de douanes pourvoit ensuite chaque objet, autant que possible, de marques de reconnaissance (timbres, cachets ou plombs); s'il s'agit de très petits objets, tels que les articles de bijouterie, ceux-ci seront fixés par rangées sur des cartons ou sur le fond des compartiments du coffre au moyen de fil ou de ficelles, et les extrémités de celles-ci seront scellées sur les

19 déc. cartons, compartiments, etc., afin qu'il soit impossible  
1893. d'enlever aucun objet sans briser le cachet.

S'il n'est pas possible d'apposer des marques de reconnaissance dans la manière indiquée ci-dessus, c'est-à-dire si la nature de la marchandise ne s'y prête pas, — mais seulement dans ce cas — l'identification pourra se faire par la description exacte de chaque objet, mais les caractères distinctifs devront être désignés de telle sorte qu'il soit facile à leur aide de reconnaître chaque objet.

*Les marchandises qui ne peuvent pas être désignées ou décrites de la manière ci-dessus doivent être acquittées.*

La liste des objets doit être timbrée par le bureau de douanes, qui indiquera en outre, en regard de chaque objet, s'il est pourvu d'un signe de reconnaissance.

Lors de la réexportation, le bureau de sortie procède à une revision minutieuse, sur la base de la liste ou du passavant pour échantillons. Les objets qui manquent, de même que les cartons ou compartiments dont le cachet a été rompu, sont acquittés pour l'entrée avec une adjonction de tare correspondante. Le passavant ne doit être déchargé que des articles dont l'identité ne fait l'objet d'aucun doute.

**Art. 133.** *Les voyageurs de commerce suisses qui exportent des échantillons passibles de droits ou des marchandises pour les vendre en voyage doivent être traités par le bureau suisse de sortie comme les voyageurs étrangers à leur entrée en Suisse.*

Pour obtenir un passavant suisse, afin de jouir de la rentrée en franchise, ils doivent par conséquent établir une liste exacte de leurs échantillons ou de leurs marchandises et la remettre au bureau de douanes, qui

procède à la vérification de chaque objet et atteste au pied de la liste qu'il l'a trouvée en règle. 19 déc. 1893.

Si la liste se compose de plusieurs feuilles, celles-ci doivent être numérotées en toutes lettres et reliées par le bureau de douanes au moyen d'un fil, dont les extrémités seront réunies sous un sceau à la cire, apposé par le bureau, de sorte qu'aucune feuille de la liste ne puisse être enlevée sans qu'on s'en aperçoive, sans couper le fil ou rompre le sceau.

Les objets seront pourvus de signes de reconnaissance, cachets, timbres ou plombs, comme cela a été décrit à l'article 132.

On indiquera dans la liste quels sont les objets qui sont pourvus individuellement d'un signe de reconnaissance et quels sont ceux qui le sont collectivement (cartons, compartiments, etc.).

Après l'accomplissement de ces formalités, le passavant peut être expédié et le numéro en sera indiqué sur la liste.

L'expédition avec passavant n'aura lieu que pour les objets pourvus de signes de reconnaissance ou dont l'identité est facile à constater par une description exacte. Les objets qui ne sont pas dans ce cas sont exclus de l'expédition avec passavant.

Lors de la réimportation d'échantillons ou de marchandises suisses de voyageurs de commerce, le bureau de douanes doit procéder, sur la base de la liste, à une reconnaissance détaillée et exacte, et acquitter pour l'entrée les objets qui ne figuraient pas dans la liste et qui par conséquent ont été ajoutés, de même que les cartons, compartiments, etc., dont les sceaux seraient endommagés.

19 déc.  
1893. Si la liste présente des corrections, des ratures ou une lacune dans le nombre des feuilles, ou si le sceau qu'elle portait a été brisé, tous les échantillons ou toutes les marchandises seront passibles du droit d'entrée.

**Art. 134.** Dans les cas prévus aux articles 132 et 133, le bureau de douanes doit prendre le *temps nécessaire à la vérification, à l'apposition des signes de reconnaissance, etc.*, étant entendu qu'en tous cas l'expédition des affaires *courantes* a le pas sur les opérations exigées par l'expédition d'échantillons avec passavant.

Si un voyageur ne peut ou ne veut pas se soumettre aux formalités exposées ci-dessus, l'expédition d'un passavant sera refusée et la marchandise sera traitée comme soumise aux droits.

**Art. 135.** Les objets destinés à une *exposition publique en Suisse* peuvent être déclarés pour l'expédition avec passavant au moment de leur importation. A cet effet ils doivent être expressément désignés comme objets d'exposition dans la lettre de voiture, qui doit contenir de plus la demande d'un passavant. Celui-ci, dans lequel les objets en cause doivent être décrits exactement, de manière à les rendre reconnaissables, doit être expédié avec délai d'un an.

Les objets qui ne sont pas réexportés dans le délai fixé par le passavant, et pour lesquels celui-ci n'a pas été prolongé, sont soumis au droit d'entrée. Sont exceptés les objets d'art dont on prouve la destination pour un but public, puis les objets d'histoire naturelle, d'art industriel, les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique, les antiquités et objets ethnographiques, sur la preuve qu'ils ont été achetés pour des

collections publiques ou des établissements d'instruction publique, enfin le matériel de guerre acheté par la Confédération pour la défense du pays. 19 déc. 1893.

L'expédition avec passavant peut de même être demandée pour des objets expédiés de Suisse à *une exposition publique à l'étranger*, dont on désire obtenir la rentrée en franchise.

**Art. 136.** Les entrepreneurs établis en Suisse qui *exportent temporairement à l'étranger des machines, du matériel roulant et d'autres engins pour l'exécution de travaux, tels que chemins de fer, routes, ponts, bâtiments, etc.*, peuvent demander l'expédition avec passavant de ce matériel, pour pouvoir le ramener en franchise en tout ou en partie.

De même, les entrepreneurs établis à l'étranger qui ont des travaux à exécuter en Suisse peuvent, sous réserve de réciprocité, obtenir pour le matériel usagé du même genre des passavants valables pour une année au plus; ces passavants ne peuvent être renouvelés qu'exceptionnellement et sur l'autorisation de la direction générale des douanes.

L'expédition de matériel d'entrepreneur avec passavant ne s'applique pas aux matériaux bruts, tels que bois non travaillé, planches neuves, fer et autres métaux, à la chaux, au plâtre, au ciment, etc.

Les outils usagés sont admis en franchise sans être expédiés avec passavant, ou sur simple prise en note sommaire.

Les animaux des entrepreneurs et leurs voitures servant au transport des personnes sont exclus de l'expédition avec passavant.

19 déc.  
1893. **Art. 137.** Les *machines et instruments* importés temporairement de l'étranger en Suisse ou exportés de Suisse à l'étranger pour procéder à des *expériences* peuvent aussi être expédiés avec passavant, à la condition que l'identité puisse être facilement constatée.

Ces passavants peuvent être délivrés par tous les bureaux de douanes principaux.

**Art. 138.** Sont exempts de droits, dans le *petit trafic de frontière*, les objets envoyés par les habitants de la zone de 10 kilomètres, pour être réparés ou subir une main d'œuvre dans la zone correspondante du pays voisin, et qui reviennent dans le délai fixé, perfectionnés, travaillés ou réparés, dans la zone frontière du pays de provenance, pour autant que le pays voisin use de réciprocité.

Cette disposition s'applique notamment aux habits et aux chaussures à réparer, envoyés par des particuliers de l'une des zones frontière à un artisan de la zone frontière du pays voisin pour les y faire travailler pour leur propre usage, au bois de construction et bois d'œuvre brut pour le faire scier, au blé pour le faire moudre, etc. ; elle ne s'applique pas en revanche aux vêtements et aux chaussures que des tailleurs et cordonniers suisses font confectionner par des ouvriers de l'étranger, même lorsque la matière première est d'origine suisse.

Demeurent d'ailleurs expressément réservées, tant en ce qui concerne l'étendue de la zone que les divers travaux à façon qui peuvent y être exécutés, les dispositions conventionnelles qui feraient règle vis-à-vis des divers pays.

Le contrôle de ce mouvement s'opère par simple prise en note, en employant le formulaire officiel *n*.

**Art. 139.** Quiconque abuse des facilités mentionnées ci-dessus ou se rend coupable d'une fraude quelconque dans l'usage qu'il en fait, s'expose à se voir appliquer les dispositions pénales de la loi. 19 déc. 1893.

## Sixième section.

### Exemptions de droits; marchandises en retour.

**Art. 140.** *Tous les objets à l'usage des représentants diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès de la Confédération, et qui ne sont pas destinés à être aliénés, jouissent de l'admission en franchise des droits, pour autant que ces états usent de réciprocité envers la Suisse (article 3, lettre b, de la loi sur les douanes). On entend par là tous les objets que les chefs de mission, c'est-à-dire les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les ministres résidents et les chargés d'affaires font venir de l'étranger pour leur usage personnel ou pour celui de leur famille.*

Les chargés d'affaires ad interim qui remplacent le chef de mission jouissent de l'exemption des droits, dans les mêmes limites et sous les mêmes conditions, pendant la durée de leur gestion intérimaire.

En ce qui concerne les autres membres des missions diplomatiques, ce sont les prescriptions générales de la loi sur les douanes et des traités de commerce qui font règle.

L'exemption de droits exceptionnelle dont jouissent les représentants diplomatiques est accordée sous la forme de remboursement des droits perçus. Tous les envois seront donc soumis aux droits de douanes par le bureau qui en fait l'expédition, mais ces droits sont remboursés

19 déc. aux chefs de missions par la direction générale des  
1893. douanes.

A cet effet, les chefs de missions ont à faire parvenir chaque trimestre au département des douanes, sur le formulaire officiel affecté à cet usage, un état des envois acquittés et pour lesquels ils demandent le remboursement des droits; cet état doit être accompagné des pièces constatant la perception des droits.

Le remboursement des droits peut de même être accordé, comme pour les envois destinés aux chefs de missions, pour les imprimés et formulaires officiels, pour les drapeaux et armoiries nationales, pour les timbres officiels et les presses à timbrer, etc., destinés aux *consulats* étrangers en Suisse, à la condition que les consulats suisses jouissent de la même faveur dans le pays dont il s'agit.

Les droits perçus sur ces envois aux consulats doivent être réclamés à la direction générale des douanes dans les deux mois dès la perception et en produisant les pièces qui la constatent ou, s'il s'agit de consulats appartenant à des pays représentés en Suisse par une mission diplomatique, celle-ci fera figurer les droits perçus et à rembourser dans sa liste trimestrielle.

**Art. 141.** Sont admis en franchise comme *effets de déménagement* (article 3, lettre c, chiffre 1 de la loi sur les douanes), sous réserve des dispositions de l'article 144 et s'ils sont importés en Suisse par des immigrants pour leur propre usage : le mobilier et les ustensiles de ménage usagés, les effets usagés, l'outillage usagé de fabriques, les outils usagés d'artisans, les engins agricoles usagés, tels que hermes, charrues, chars pour l'économie rurale, etc., avec les harnais usagés de l'atte-

lage. Sont en revanche exclus de l'admission en franchise 19 déc.  
les chevaux et le bétail, les équipages et les harnais de 1893.  
de luxe, les vélocipèdes, les objets de consommation alimentaire, y compris les boissons, les cigares et le tabac, les provisions de tout genre, de même que les objets neufs.

Pour être mis au bénéfice de la franchise, l'envoi doit être expressément désigné dans la lettre de voiture comme effets de déménagement; de plus il doit être présenté au bureau des douanes auquel on demande l'expédition une liste détaillée du contenu de l'envoi, accompagnée d'une déclaration de l'autorité du précédent domicile de l'immigrant, certifiant que tous les objets portés dans la liste sont bien la propriété de celui-ci, qu'ils sont destinés à son propre usage, et que l'envoi ne comprend aucun objet neuf. Cette déclaration peut également émaner d'une légation ou d'un consulat suisse, s'il en existe au lieu d'expédition.

L'importation d'effets de déménagement doit autant que possible se faire *en une seule fois*. Si cela n'est pas possible, les envois subséquents, dont le contenu doit être porté dans la liste présentée avec le premier envoi, devront entrer en Suisse par le même bureau que le premier, et cela dans le délai de trois mois au plus dès le passage du premier. Les envois qui arriveraient après l'expiration de ce délai seront passibles des droits d'entrée.

C'est commettre une contravention tombant sous le coup des dispositions pénales de la loi que de cacher des objets passibles de droits ou de déclarer comme usagés des objets neufs.

Tous les bureaux de douanes sont autorisés à admettre en franchise les effets de déménagement, à la condition que les pièces prescrites leur soient présentées

19 déc. et que la revision douanière soit possible. En cas de  
1893. circonstances particulières, les bureaux devront demander  
l'autorisation de la direction d'arrondissement.

**Art. 142.** Les *trousseaux de mariage*, c'est-à-dire les meubles et les ustensiles neufs, les vêtements, la lingerie et les autres effets neufs de *personnes qui viennent se fixer en Suisse par suite de leur mariage* peuvent être importés en franchise des droits, *sur demande spéciale* (article 3, lettre c, chiffre 2 de la loi sur les douanes), sous réserve des dispositions de l'article 144.

La demande d'entrée en franchise d'un trousseau doit être adressée à la direction d'arrondissement dont relève le bureau par lequel l'importation aura lieu, et être accompagnée d'une liste détaillée des objets à importer et d'une attestation officielle, certifiant que ces objets constituent le trousseau de la personne en question et que celle-ci vient se fixer en Suisse par suite de son mariage.

Les directions d'arrondissement sont autorisées, sur la production de ces pièces, à accorder l'exemption des droits, dans ce sens que le montant de ceux-ci sera d'abord garanti, et que l'expédition définitive en franchise aura lieu sur la production de l'acte de mariage.

Dans le cas où le trousseau ne serait pas importé en une seule fois, les envois ultérieurs ne jouissent de la franchise que s'ils sont importés dans les trois mois dès l'entrée du premier envoi et s'ils ont été annoncés en détail ou sommairement avec le premier envoi.

Sont exclus de l'admission en franchise tous les objets déclarés passibles de droits dans l'article précédent, sauf ceux qui, quoique neufs, sont admis en franchise comme faisant partie d'un trousseau.

**Art. 143.** Le mobilier usagé et les effets usagés 19 déc.  
1893.  
*provenant de succession* peuvent être admis en franchise à l'importation, à l'exception des objets indiqués à l'article 141 comme passibles de droits, moyennant qu'il soit prouvé au bureau de douanes, par la production d'une déclaration de l'autorité du lieu de provenance, que les objets dont il s'agit, et dont il doit être présenté une liste détaillée, sont échus en héritage au destinataire de l'envoi.

**Art. 144.** Les exemptions de droit prévues dans les articles 141 à 143 ne doivent être accordées qu'aux envois provenant d'états qui usent de réciprocité envers la Suisse.

**Art. 145.** Les *effets à l'usage personnel des voyageurs* (vêtements, linge, etc.) sont exempts de droits, même lorsqu'ils précèdent ou suivent les voyageurs.

**Art. 146.** *Les voitures et les chars, y compris les tapissières, qui, lorsqu'ils sont entrés en Suisse servaient au transport de personnes ou de marchandises et qui ne restent pas en Suisse,* doivent être expédiés avec passavant, ainsi que l'attelage; l'on en prend seulement note dans le trafic de frontière.

On expédiera de même avec passavant ou l'on prendra note des voitures et des chars qui sortent de Suisse pour y rentrer plus tard.

**Art. 147.** Ne sont considérés comme *échantillons exempts de droits* que ceux qui ne sont pas susceptibles d'être vendus.

Lorsque les échantillons qui peuvent être vendus présentent une tare extraordinaire (emballage double),

19 déc. 1893. cette circonstance peut être prise en considération et le poids de l'emballage extérieur peut être déduit du poids total, pourvu toutefois que l'emballage intérieur soit de nature à être considéré par le chemin de fer comme suffisant pour le transport.

**Art. 148.** *Les fûts vides marqués et les sacs et autres vases marqués* sont admis en franchise :

- a. lorsqu'ils entrent en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins à une autre destination pour le compte de l'expéditeur;
- b. lorsqu'ils reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse, après avoir été exportés pleins.

Dans les deux cas, le retour de ces récipients doit avoir lieu dans le délai de six mois.

Le contrôle à l'entrée, de ces récipients vides, se fait au bureau d'entrée au moyen de passavants ou de prise en note. On devra spécialement expédier avec passavant les récipients neufs ou usagés, de verre, d'argile ou de métal, les fûts et vases neufs en bois, de même que les sacs neufs.

Les récipients exportés pleins doivent être annoncés au bureau de sortie, à l'exportation déjà, comme devant revenir, si l'on entend revendiquer la rentrée en franchise.

La production de la lettre de voiture qui accompagnait ces récipients à la sortie, ou d'une attestation du chemin de fer, peut suppléer à l'omission de cette formalité et est admise comme preuve de l'origine suisse.

*Les canettes et les bobines, vides et usagées* que l'on prouve provenir d'envois de filés faits de Suisse à l'étranger, et qui reviennent au fabricant suisse, sont admises en franchise, si elles sont munies de la marque de sa maison.

**Art. 149.** Les objets d'art pour un but public, les 19 déc.  
objets d'histoire naturelle, les objets d'art industriel, les 1893.  
instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique, les antiquités et les objets ethnographiques, dont on prouve la destination à des collections publiques ou à des établissements d'instruction publique, sont admis en franchise des droits d'entrée lors de leur importation (article 3, lettre *k* de la loi sur les douanes).

Une autorisation expresse est toutefois nécessaire. A cet effet, chaque envoi de ce genre *devra être annoncé avant l'importation* avec l'indication du bureau d'entrée, à la *direction d'arrondissement compétente*, à laquelle on devra en outre envoyer la liste des objets à importer et une déclaration de l'autorité administrative ou de la direction de l'établissement, constatant la destination de ces objets.

**Art. 150.** Pour *l'entrée en franchise du matériel de guerre* (article 3, lettre *l* de la loi sur les douanes), le département militaire fédéral avisera celui des douanes de chaque envoi, en indiquant le lieu de provenance, le contenu de l'envoi, le destinataire et le bureau par lequel l'importation aura lieu, afin que les instructions nécessaires puissent être données.

Il n'est pas permis aux bureaux d'expédier en franchise des droits des envois de matériel de guerre sans une autorisation spéciale de l'autorité supérieure.

**Art. 151.** *Les marchandises d'origine suisse qui reviennent de l'étranger à l'expéditeur primitif en Suisse, dans le délai de cinq ans dès leur exportation, pour cause de refus du destinataire ou parce qu'elles n'ont pu être vendues, sont exemptes de droits, si l'origine suisse de la marchandise peut être dûment prouvée.*

19 déc.  
1893. Les marchandises d'origine étrangère qui ont été exportées en sortant de la circulation libre en Suisse, pour lesquelles par conséquent le droit d'entrée suisse a été une fois payé, sont traitées sur le même pied que les marchandises d'origine suisse.

Pour obtenir la rentrée en franchise de ces marchandises, celui qui les fait revenir doit adresser *avant* l'importation, à la direction d'arrondissement compétente, une demande accompagnée d'une déclaration sur formulaire spécial, indiquant les marques et numéros, le nombre, l'emballage, le numéro du tarif, la désignation de la marchandise, son poids brut et son poids net, soit le nombre de pièces, et, le cas échéant, sa valeur, déclaration au bas de laquelle un officier public, ou l'autorité locale certifiera, sur le vu des livres et de la correspondance du requérant relative à ces marchandises, l'origine suisse de celles-ci, le lieu de destination, la date de l'expédition et le fait qu'elles reviennent non vendues.

Le département des douanes est autorisé à accorder, lors de la réimportation, dans d'autres cas encore que le refus d'acceptation ou l'impossibilité de vendre, l'admission en franchise d'objets d'origine suisse qui ont été exportés à l'étranger et que l'expéditeur fait revenir, à la condition que l'origine suisse de la marchandise et son exportation puissent être dûment prouvées (article 3, lettre *p*, de la loi sur les douanes).

Dans ce cas, le délai pour la rentrée est, en règle générale, limité à deux ans et dans des cas particuliers la décision du Conseil fédéral est réservée.

**Art. 152.** Le remboursement *du droit d'entrée payé pour des marchandises qui sont réexpédiées à l'étranger par*

*suite du refus du destinataire ou pour d'autres motifs*, peut être accordé aux conditions suivantes : 19 déc.  
1893.

- 1° Chaque colis doit être réexpédié dans le conditionnement et avec le poids qu'il avait lors de l'importation, à l'adresse de l'expéditeur primitif, ce qui doit être prouvé au bureau de sortie par la production de la lettre de voiture qui accompagnait la marchandise à l'importation, afin qu'il puisse la comparer avec la lettre de voiture de réexpédition.
- 2° Cette dernière lettre de voiture doit être établie par l'expéditeur suisse à l'adresse directe du destinataire à l'étranger.
- 3° La réexpédition doit avoir lieu dans le délai de réclamation de deux mois prévu à l'article 169.
- 4° La demande de remboursement des droits doit être adressée, lors de l'exportation de la marchandise, au bureau de douanes de sortie, qui la transmettra avec son rapport sur le résultat de la revision, à la direction d'arrondissement; celle-ci statuera, ou, si à teneur de l'instruction pour les autorités de douanes le cas sort de sa compétence, elle enverra les actes à la direction générale des douanes.

**Art. 153.** Pour les *liquides*, la rentrée en franchise (article 151) ou le remboursement des droits (article 152) ne peut avoir lieu que s'il est prouvé que l'envoi *n'a pas cessé d'être sous la garde du chemin de fer*.

### Septième section.

#### Trafic rural de frontière.

**Art. 154.** Les animaux, les outils et les autres objets que les habitants du pays exportent pour la cul-

19 déc. 1893. ture de fonds situés sur territoire étranger, mais pas à plus de 10 kilomètres de la frontière, et qui rentrent en Suisse dans un délai fixé, sont exempts de droits; il en est de même des animaux, outils et autres objets que des étrangers importent en Suisse pour la culture des fonds situés dans la zone de 10 kilomètres le long de la frontière, et qui ne séjournent que quelque temps en Suisse; dans ce dernier cas toutefois la franchise des droits n'est accordée qu'autant que l'état voisin use de réciprocité envers la Suisse, et dans les limites de cette réciprocité (article 3, lettre *m*, de la loi sur les douanes).

L'exemption de droits s'applique donc aux chevaux et au bétail, aux charrues, aux chars, aux faux et autres ustensiles et outils d'agriculture, au fumier, aux semences, aux plantes, aux tuteurs d'arbres et échaldas, de même qu'aux provisions de bouche et aux boissons apportées au champ pour les repas quotidiens des ouvriers.

L'expédition de passavants n'est pas nécessaire, mais les bureaux de douanes doivent prendre en note ce mouvement.

**Art. 155.** Les *produits bruts du sol*, provenant de biens-fonds situés à l'étranger dans la zone de 10 kilomètres, que des habitants de la Suisse (propriétaires, usufruitiers ou fermiers) cultivent eux-mêmes ou font cultiver pour leur propre compte par des tiers (article 3, lettre *n*, de la loi sur les douanes), sont exempts de droits, sous réserve des dispositions de l'article 157.

Par produits bruts on entend: les céréales et les fruits à cosse de tout genre, en gerbes, bottes, et battus; la paille, la litière, le foin et le fourrage ordinaire; le lin et le chanvre; les semences, les légumes, pommes de terre, raves et autres racines et tubercules comestibles

de ce genre; le tabac, le houblon; les fruits frais, les raisins frais ou foulés; le vin nouveau et le cidre nouveau; la tourbe, le bois à brûler, le bois de construction et le bois d'œuvre, bruts; le charbon de bois. 19 déc. 1893.

**Art. 156.** Pour déterminer l'étendue de la zone de 10 kilomètres, on doit se baser, non pas sur la ligne douanière (dans les lacs par exemple), mais sur la *frontière politique* de la Suisse, les arrangements conventionnels spéciaux demeurant d'ailleurs réservés.

**Art. 157.** Les propriétaires, usufruitiers ou fermiers qui veulent revendiquer le bénéfice de l'exemption prévue à l'article 155, devront le faire par *demande écrite*, adressée dans les mois de février à avril de chaque année à la direction d'arrondissement par la frontière duquel l'importation doit avoir lieu; ils y joindront les justifications nécessaires énumérées ci-après et désigneront le bureau par lequel se fera l'importation.

Les justifications à produire à la direction, sur un formulaire prescrit par l'administration des douanes, sont les suivantes :

- 1° l'indication de la contenance du fonds en cause;
- 2° l'indication des espèces de cultures et de l'importance probable de la récolte de l'année en cours;
- 3° l'indication si le requérant cultive lui-même le fonds ou le fait cultiver pour son compte par des tiers.

L'exactitude des indications sous chiffres 1 et 2 doit être attestée par l'autorité de la commune dans le territoire de laquelle se trouvent les biens-fonds.

Si le requérant est propriétaire du fonds, il devra justifier de son droit de propriété; s'il est usufruitier ou

19 déc. fermier, il devra produire le bail ou justifier de son droit  
1893. d'usufruit.

**Art. 158.** La direction d'arrondissement vérifie les justifications et les envoie, revêtues de son approbation, au bureau d'entrée, qui est par là autorisé à admettre en franchise les produits en question.

Chaque importation doit, après revision par le bureau de douanes, être notée par lui sur la justification qui tient lieu de passavant et que le bureau garde par devers lui.

Lorsque l'importation est terminée, le bureau renvoie les justifications à sa direction.

**Art. 159.** Les justifications pour produits ruraux ne sont valables que pour l'année en cours, et seulement pour les produits et la quantité de ces produits, indiqués dans les justifications. Celles pour le vin sont toutefois valables jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Le département des douanes peut accorder pour les produits à transporter par les passages des Alpes une prolongation de délai selon les circonstances.

**Art. 160.** Le détenteur d'un passavant pour du *cidre* ou du *vin* devra en déclarer la quantité, immédiatement avant la récolte ou au moment de la commencer, au bureau de douanes; celui-ci est tenu de vérifier cette indication et, s'il conçoit des doutes ou des soupçons, il doit faire rapport à la direction d'arrondissement qui fera les recherches ultérieures nécessaires.

L'administration des douanes se réserve d'ailleurs de prendre toutes les mesures qu'elle jugera propres à prévenir des abus.

Il ne doit être importé que ce qui a crû ou a été récolté l'année même. 19 déc. 1893.

**Art. 161.** Les habitants des pays voisins qui, en qualité de propriétaires, d'usufruitiers ou de fermiers, cultivent ou font cultiver pour leur compte par des tiers des biens-fonds sur territoire suisse, mais pas à plus de 10 kilomètres de la frontière, doivent, pour être exemptés du paiement de la finance de statistique, déclarer d'avance au bureau de douanes de sortie les produits du sol qu'ils exporteront chaque fois.

**Art. 162.** *L'exemption des droits n'est pas accordée aux produits de l'élevage du bétail, de la volaille et de la pisciculture, c'est-à-dire aux jeunes bêtes pour la boucherie, au lait, au fromage, à la laine, aux poules, aux œufs, écrevisses, poissons, etc., sous réserve toutefois des prescriptions de l'article 3, lettre o, de la loi sur les douanes.*

**Art. 163.** Les propriétés traversées par la ligne frontière sont en règle générale considérées comme faisant partie du pays sur le territoire duquel se trouvent les bâtiments d'exploitation.

La circulation qui se fait à l'intérieur de ces propriétés pour l'exploitation agricole ne doit subir aucune entrave.

**Art. 164.** *Quiconque aurait le droit de demander des passavants pour produits ruraux et qui ne le fait pas dans le temps prescrit (article 157) devra acquitter sur ses produits le droit fixé par le tarif.*

**Art. 165.** Quiconque abuse des facilités accordées dans le trafic rural de frontière et fraude ainsi les droits

19 déc. sera traité comme ayant contrevenu à la loi sur les  
1893. douanes.

## Huitième section.

### Dispositions générales finales.

**Art. 166.** La loi sur les douanes, le tarif des douanes, ainsi que toutes les lois, règlements et instructions rendus publics concernant les douanes suisses, doivent être déposés à tous les bureaux de douanes pour que le public puisse les y consulter.

**Art. 167.** *Les contribuables sont tenus de veiller eux-mêmes à leurs intérêts lors de l'acquittement de leurs marchandises ou d'y faire veiller par des fondés de pouvoir ou des intermédiaires (article 22 et suivants, article 169).*

**Art. 168.** Les plaintes ou réclamations sur le traitement en douane des marchandises *doivent être adressées, avec pièces à l'appui, cas échéant, à la direction d'arrondissement compétente, qui statuera conformément aux prescriptions en vigueur ou nantira de l'affaire la direction générale des douanes.*

**Art. 169.** Les réclamations relatives à des opérations douanières, dont on conteste l'exactitude, ne sont dans la règle prises en considération que si la marchandise est encore sous le contrôle des douanes ou qu'il soit prouvé que le tarif a été mal appliqué, et à la condition que la marchandise ait été soumise à la revision douanière. Il ne peut être tenu compte des réclamations qui seraient formulées plus de deux mois après l'opération, non plus que de celles relatives à des acquittements opérés sur la seule base de la déclaration et sans que la marchandise ait été révisée par le service des douanes.

On peut recourir à la direction générale des douanes contre une décision prise par une direction d'arrondissement, au département des douanes contre une décision de la direction générale des douanes et, en dernière instance, au Conseil fédéral contre les décisions du département des douanes. 19 déc. 1893.

Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort. (Article 36 de la loi sur les douanes.)

**Art. 170.** Le département des douanes est chargé de l'exécution du présent règlement et est en même temps autorisé à prescrire de lui-même les dispositions et les mesures qui en découlent.

**Art. 171.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1894 pour une année. Le règlement d'exécution du 18 octobre 1881 (Rec. off., nouv. série, V. 529) cessera d'être en vigueur dès le 31 décembre 1893, de même que tous les arrêtés pris par le Conseil fédéral pour compléter ou modifier ce règlement.

*Berne*, le 19 décembre 1893.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération :*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération :*

RINGIER.

---

13 juillet  
1892.

# Convention de commerce

entre

## la Suisse et l'Espagne.

Conclue le 13 juillet 1892.

Ratifiée par la Suisse le 22 décembre 1892.

„ par l'Espagne le 23 octobre 1893.

---

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il y aura liberté réciproque de commerce entre la Suisse et l'Espagne. La Suisse et l'Espagne se garantissent mutuellement qu'aucun autre pays ne jouira d'un traitement plus avantageux pour tout ce qui concerne la consommation, l'entrepôt, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises et le commerce en général.

**Art. 2.** Les droits auxquels seront assujettis, à leur entrée en Suisse, les objets d'origine et de manufacture espagnole énumérés dans le tarif A (annexe 1) ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à ceux stipulés par ledit tarif, les taxes additionnelles comprises; et réciproquement, les droits auxquels seront assujettis, à leur entrée en Espagne, les objets d'origine et de manufacture suisse énumérés dans le tarif B (annexe 3) ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à ceux stipulés par ledit tarif, les taxes additionnelles comprises.

**Art. 3.** Les objets d'origine et de manufacture espagnole énumérés dans le tarif A (annexe 1), ainsi que ceux énumérés dans le tableau A (annexe 2) de la présente convention, ne seront pas assujettis pendant la durée de celle-ci, à leur entrée en Suisse, à des droits autres ni plus élevés que ceux auxquels seront assujettis

les produits similaires de toute autre nation. Réciproque- 13 juillet  
ment, les objets d'origine et de manufacture suisse énu- 1892.  
mérés dans le tarif B (annexe 3), ainsi que ceux énu-  
mérés dans le tableau B (annexe 4) de la présente con-  
vention, ne seront pas assujettis pendant la durée de  
celle-ci, à leur entrée en Espagne, à des droits autres  
ni plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les  
produits similaires de toute autre nation.

**Art. 4.** Chacune des deux hautes parties contrac-  
tantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que  
les produits sont d'origine ou de manufacture nationale,  
présente, à la douane du pays d'importation, une déclara-  
tion officielle selon la formule de l'annexe 5 de la pré-  
sente convention, faite par le producteur ou le fabricant  
de la marchandise, ou par toute autre personne dûment  
autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de  
production ou d'entrepôt.

Les certificats d'origine pourront aussi être délivrés  
par les autorités douanières du pays respectif.

**Art. 5.** Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de  
cette convention ne s'appliquent pas aux faveurs accordées  
ou qui seront accordées par l'Espagne au Portugal ou  
aux républiques hispano-américaines.

**Art. 6.** Les taxes internes de production, de fabri-  
cation ou de consommation qui grèvent ou grèveraient,  
dans la suite, les produits d'un des états contractants,  
soit pour le compte de l'état, des cantons, des provinces,  
des communes et des corporations, ne pourront frapper  
sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé ni d'une  
manière plus onéreuse, les produits similaires originaires  
de l'autre état contractant, sous réserve cependant des  
dispositions de l'article 7.

13 juillet  
1892.

**Art. 7.** Les produits qui forment ou qui formeront l'objet de monopoles d'état de l'une des hautes parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées pourront, en garantie du monopole, être assujettis à une finance d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

La taxe d'entrée complémentaire dont il s'agit sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalant aux charges fiscales dont est grevé, à l'intérieur du pays, l'alcool employé.

**Art. 8.** Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce suisses, voyageant en Espagne pour le compte d'une maison suisse et munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, pourront faire, sans être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Espagne, seront traités, quant aux patentes, sur le même pied que les voyageurs suisses ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par des commis voyageurs seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires

pour en assurer la réexportation ou la réintégration en 13 juillet  
entrepôt. 1892.

Les cartes de légitimation devront être établies conformément au modèle figurant à l'annexe 6 de la présente convention.

Les hautes parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles autorités sont compétentes pour délivrer les cartes de légitimation.

**Art. 9.** L'Espagne concède à la Suisse dans les provinces espagnoles de Cuba et de Porto-Rico, pour les objets d'origine et de manufacture suisse pendant la durée de la présente convention, le bénéfice de la seconde colonne du tarif des douanes spécial desdites provinces, du 29 avril 1892, aussi longtemps que ce tarif restera en vigueur.

**Art. 10.** La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1897. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant la fin de cette période, son intention de faire cesser les effets de la convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

**Art. 11.** La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid, en double expédition, le 13 juillet de l'an 1892.

Le duc de Tetuan.

Walti.

Ch.-E. Lardet.

---

13 juillet  
1892.

Annexe 1.

## Tarif A. Droits à l'entrée en Suisse.

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises	Droits
		Frs. par 100 kg.
ex 10	Jus de réglisse . . . . .	7. —
	Liège :	
71	— brut ou en plaques . . . . .	— . 50
72	— travaillé, bouchons, etc. . . . .	5. —
ex 197	Mercure . . . . .	3. —
	Poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière :	
233	— ne rentrant pas dans le n° 234 . . . . .	1. —
234	— en vases pesant jusqu'à 5 kg. in- clusivement, ainsi qu'en boîtes ou verres fermés . . . . .	16. —
ex 241	Fruits frais non dénommés . . . . .	exempts
ex 242	Raisins de table, frais . . . . .	2. 50
243	Châtaignes fraîches ou sèches . . . . .	— . 30
ex 244	Fruits secs, avec noyaux ou pépins, tels que pommes, poires, cerises, etc. . . . .	2. 50
ex 247	Oranges et citrons . . . . .	2. —
ex 247	Dattes, amandes, noisettes, figues . . . . .	3. —
ex 247	Raisins de table, secs (raisins Malaga, Sultans) . . . . .	3. —
290	Vin (naturel) en fûts . . . . .	3. 50
ex 296	Huiles grasses, non médicinales, en fûts . . . . .	1. —
ex 431	Cuirs bruts . . . . .	— . 60

**Le duc de Tetuan.**

**Welti.**

**Ch.-E. Lardet.**

**Tableau A.**

Numéros du tarif suisse	Dénomination des marchandises
148	Plomb doux en barres, saumons, plaques ou débris.
ex 149	Id. laminé, tôle, tuyaux, fil, balles, grenailles.
ex 153	Fer brut en gueuses; acier brut en billettes.
ex 173	Cuivre pur ou allié (laiton) en barres, saumons, planches ou débris.
174	Id. pur ou allié (laiton) martelé, laminé, étiré, en barres, tôle, tuyaux, fil.
182	Zinc en barres, saumons, plaques ou débris.
ex 227	Chocolat.
230	Vinaigre et acide acétique en fûts, bouteilles ou cruchons.
ex 244	Fruits secs ou tapés, avec noyaux ou pépins; pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et racines pour la distillation.
291	Vins (naturels) en bouteilles.
ex 297	Huile d'olive en bouteilles.
ex 298	Huile de poisson commun, en fûts.
ex 364/365	Laine brute ou peignée, teinte ou non teinte.

Le duc de Tetuan.

Wolti.

Ch.-E. Lardet.

13 juillet Annexe 3.  
1892.

## Tarif B.

### Droits à l'entrée en Espagne.

Numéros du tarif espagnol	Articles	Droits
		Pesetas
21	Or en objets de bijouterie ou de joaillerie, même avec perles, pierreries et pierres précieuses ; perles et semences de perles détachées ou non montées	l'hectog. 25. —
48 bis	Clous à l'usage des tapissiers, même dorés et argentés . . . . .	les 100 kg. 20. —
58 bis	Articles de ménage (en fer forgé et acier): émaillés . . . . .	20. —
86 bis	Capsules en feuilles d'étain pour bouteilles . . . . .	15. —
97	Extraits pour la teinture . . . . .	5. —
100	Couleurs préparées . . . . .	25. 60
101	Couleurs extraites de la houille et autres couleurs artificielles et garancine pure ou mélangée de garance: en poudre ou en cristaux . . . . . en pâte ou liquides . . . . .	le kg. 1. 50 — . 50
	<i>Fils de coton simples ou retors à un ou deux bouts :</i>	
130	Fils écrus, blanchis ou teints, jusqu'au n° 35 inclusivement	1. —
131	Fils du n° 36 inclusivement et au-dessus	1. 50
	<i>Tissus de cotons serrés, unis, écrus, blancs ou teints, en pièces ou mouchoirs :</i>	
133	— jusqu'à 25 fils inclusivement . . . . .	3. —
134	— — 26 fils et plus . . . . .	3. 75

13 juillet  
1892.

Numéros du tarif espagnol	Articles	Droits
		Pesetas
	<i>Tissus de coton imprimés, ainsi que les tissus croisés ou façonnés au métier ordinaire :</i>	le kg.
135	— jusqu'à 25 fils inclusivement . . .	4. —
136	— de 26 fils et plus . . . . .	3. 70
137	Tissus clairs, tels que mousselines, ba- tistes, linons, organdis et gazes de toutes sortes . . . . .	5. —
Classe IV Groupe 4 <sup>o</sup>	<i>Broderies à points passés :</i>	
	Bandes et entredeux brodés à la main ou à la mécanique sur tissus de coton de toutes sortes, excepté le tulle, jusqu'à 60 centimètres de lar- geur, comprenant le tissu . . . .	3. 30
	Broderies à la main ou à la mécanique sur tissus de coton, excepté le tulle, non comprises dans le numéro pré- cédent . . . . .	4. 50
	Broderies sur tulle de coton . . . .	6. —
	<i>Broderies à point de chaînette :</i>	
	Broderies sur tissus de coton de toutes sortes, excepté le tulle, en pièces, rideaux, petits rideaux, couvre-lits, ou autres semblables . . . . .	3. —
	Les mêmes sur tissus de coton avec application de tulle . . . . .	3. 20
	Les mêmes sur tulle de coton, avec ou sans application de mousseline	5. 30
	<i>Tissus de chanvre ou de lin, mélangés ou non de coton :</i>	
	154 — de 11 à 24 fils inclusivement . .	2. 50
155 — de 25 fils et au-dessus . . . . .	4. 25	
156 Tissus croisés ou façonnés . . . . .	3. —	

13 juillet  
1892.

Numéros du tarif espagnol	Articles	Droits
<p>Classe V Groupe 4°</p> <p>176</p> <p>177</p>	<p align="center"><i>Broderies sur tissus de lin :</i></p> <p>Broderies à points passés sur tissus de lin, jusqu'à 24 fils, avec ou sans mélange de coton . . . . .</p> <p>— de 24 fils et plus . . . . .</p> <p>Autres tissus de laine pure, de bourre de laine ou de poil . . . . .</p> <p>Mêmes tissus ayant toute la chaîne ou la trame en coton ou autres végétaux filamenteux : . . . . .</p>	<p>Pesetas par kg.</p> <p>3. —</p> <p>5. —</p> <p>6. —</p> <p>5. —</p>
<p>Classe VI Groupe 4°</p> <p>182</p> <p>183</p> <p>188</p> <p>195</p> <p>201</p> <p>203</p> <p>228 bis</p> <p>235</p>	<p align="center"><i>Broderies sur tissus de laine :</i></p> <p>Broderies à points passés sur tissus de laine, mélangés ou non de coton, excepté le drap . . . . .</p> <p>Broderies à points passés sur draps et autres tissus de draperie, en laine pure, bourre ou poil . . . . .</p> <p align="center"><i>Soie écrue ou filée :</i></p> <p>— moulinée, écrue . . . . .</p> <p>— moulinée, teinte . . . . .</p> <p>Tissus de soie, unis ou croisés . . . . .</p> <p>Tissus de soie ou de bourre de soie, ayant toute la trame ou la chaîne en coton ou autres fibres végétales . . . . .</p> <p>Livres imprimés en langue espagnole . . . . .</p> <p>Gravures, cartes et dessins . . . . .</p> <p>Tresses et tissus de paille, chanvre, abaca, crin servant à la fabrication des chapeaux . . . . .</p> <p>Vaches à lait . . . . .</p>	<p>7. —</p> <p>9. —</p> <p>4. —</p> <p>5. —</p> <p>17. 50</p> <p>8. — les 100 kg.</p> <p>50. — le kg.</p> <p>1. 25</p> <p>20. — par 100 kg.</p> <p>25. — la tête</p>

13 juillet  
1892.

Numéros du tarif espagnol	Articles	Droits
		Pesetas la pièce
258	Montres: en or . . . . .	1. —
259	— en argent et autres métaux . . .	— .50
263	Machines agricoles . . . . .	les 100 kg. 12. 50
264	Machines motrices de tout genre avec ou sans chaudières, et chaudières importées séparément . . . . .	17. —
265	Locomotives, locomobiles et machines pour la marine avec leurs chaudières, ou chaudières importées séparément	24. —
266	Machines de cuivre et ses alliages pour l'industrie, et pièces détachées des mêmes métaux . . . . .	44. —
267	Machines à coudre et machines ma- nuelles à bas; vélocipèdes, et pièces détachées pour les mêmes *) . . .	70. —
268	Machines et pièces détachées d'autres espèces et d'autres matières (y com- pris les machines pour la fabrication de bas et les machines à tricoter)	18. 50
ex 268	Machines dynamo-électriques . . . .	18. 50
271	Câbles conducteurs d'électricité pour voies publiques, composés de fil de cuivre recouvert de différentes matières . . . . .	18. 50
275	Voitures à voyageurs pour chemins de fer et pièces de bois terminées pour lesdites voitures:	
	de I <sup>re</sup> classe . . . . .	30. —
	de II <sup>e</sup> classe . . . . .	26. —
	de III <sup>e</sup> classe . . . . .	24. —

\*) Voir le répertoire des douanes du 25 avril 1892.

13 juillet  
1892.

Numéros du tarif espagnol	Articles	Droits
276	Wagons, fourgons et wagonnets de tout genre pour chemins de fer, wagons pour mines et pièces de bois terminées pour lesdits véhicules	Pesetas par 100 kg.  15. —
277	Voitures de tramways et pièces de bois terminées pour lesdits véhicules	53. —
330 bis	Lait concentré . . . . .	le kg. — . 50
331	Chocolat . . . . .	1. 25
334	Pâtes à potages, féculs alimentaires, pain et biscuit . . . . .	les 100 kg. 20. —
335	Fromages . . . . .	le kg. — . 25
356 bis	Tissus de coton ordinaires gommés pour doublures ou pour armures de chapeaux . . . . .	— . 75
357 bis	Boîtes à musique . . . . .	2. 50
369 bis	Tissus de caoutchouc mélangés d'autres matières, pour chaussures . . . . .	2. —

Le duc de Tetuan.

Walti.

Ch.-E. Lardet.

**Tableau B.**

Numéros du tarif espagnol	Dénomination des marchandises
18	Faïence, etc.
22/23	Ouvrages d'or et d'argent.
28/29	Ouvrages en fonte.
57/60	Ouvrages en fer et acier.
ex 63	Pièces pour montres.
79/80	Ouvrages en cuivre, laiton et bronze.
85/87	Métaux ou alliages non dénommés.
98	Vernis.
99	Couleurs en poudre ou en tablettes.
104	Alcaloïdes et leurs sels.
111	Colles et albumine.
119	Produits pharmaceutiques.
120	Produits chimiques.
132	Fils de coton retors à 3 ou plusieurs bouts.
138	Piqués, etc.
139	Pannes, velours, etc., en coton.
140	Tulles.
141	Dentelles.
142	Tissus au crochet, à la main ou au métier.
143/144	Bonneterie de coton.
149/151	Fils de lin et de chanvre.
ex 153	Sangles et tuyaux de lin et de chanvre.
167/169	Fils de laine cardée.
172	Couvertures de laine pure ou mélangée.
173/174	Draps et tissus de laine pure ou mélangée.
175	Bonneterie de laine pure ou mélangée.
ex 178	Velours et peluche de laine pure ou mélangée.
186/187	Bourre de soie moulinée, teinte ou non.

13 juillet  
1892.

Numéros du tarif espagnol	Dénomination des marchandises
189/194	Tissus et bonneterie de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée.
197/200	Papier à imprimer et à écrire.
201 notes 40 et 41	} Reliures de livres.
204	Factures, étiquettes, etc.
205/207	Papier de tenture.
208/213	Cartons et papiers divers.
ex 216	Parquets.
220/222	Meubles et ouvrages en bois.
241	Courroies de cuir pour machines.
245	Chaussures.
255/257	Instruments de musique.
269	Rubans de cardes.
ex 282	Bateaux naphte.
289	Beurre.
323	Vins mousseux.
ex 324/325	Vermouth.
330	Conserves alimentaires, etc.
332	Confitures.
340	Parures et ornements, etc.
342/343	Mercerie.
361/363	Passementerie.
365	Chapeaux de paille.

Le duc de Tetuan.

Welti.

Ch.-E. Lardet.

(Modèle.)

## Certificat d'origine.

---

M. (*nom de l'autorité qui expédie le document*) . . . . .  
. . . . . certifie que d'après les do-  
cuments exhibés, M . . . . . a facturé  
le . . . . . 189 . . dans cette gare du chemin de fer  
(*nom*) . . . . . colis (*numéro et sorte*) . . . . .  
. . . . ., marque . . . . ., numérotage . . . . .  
avec poids brut de . . . kilogrammes, contenant (*description  
générique des marchandises*) . . . . .  
. . . . . lesquelles  
marchandises sont produites dans ce pays et sont destinées  
à suivre en transit par (*nom du pays de transit*) . . . . .  
jusqu'à la douane espagnole de (*nom de la douane*) . . . . .  
. . . . . consignées à (*nom du consignataire*)\*  
. . . . ., pour être réexpédiées à M. (*nom du  
destinataire*) . . . . .  
à (*nom du lieu de destination*) . . . . .

(*Date, signature et sceau.*)

---

\*) Pour le cas où il y aurait un consignataire.

---

13 juillet Annexe 6.  
1892.

(Modèle)

**Carte de légitimation**  
pour  
**voyageurs de commerce.**

Bon pour l'année 189... Sceau  
de  
l'état. N° de la carte .....

**Bon**  
pour la Suisse et l'Espagne.

Porteur

(Noms et prénoms).

Lieu ....., date .....

Sceau  
de l'autorité compétente.

Titre et signature  
de l'autorité compétente.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette  
carte possède une ..... (indication de la  
fabrique ou du commerce) .....  
à .....  
sous la raison de commerce .....

{ est commis-voyageur au service de la maison ..... 13 juillet  
à ..... qui possède une ..... 1892.  
(indication de la fabrique ou du commerce) à .....  
sous la raison de commerce .....

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats en  $\frac{\text{Suisse}}{\text{Espagne}}$  pour cette maison et pour  $\frac{\text{la maison ci-après désignée}}{\text{les maisons ci-après désignées}}$  (désignation de l'établissement commercial et industriel), il est certifié que  $\frac{\text{ladite maison est autorisée}}{\text{lesdites maisons sont autorisées}}$  à pratiquer  $\frac{\text{son}}{\text{leur}}$  industrie (commerce) dans le pays et  $\frac{\text{paie}}{\text{paient}}$  les contributions légales pour l'exercice de  $\frac{\text{son}}{\text{leur}}$  commerce (industrie).

---

Signalement du porteur.

Age .....

Taille .....

Cheveux .....

Signes particuliers .....

*Signature du porteur.*

---

13 juillet  
1892.

## Protocole final.

---

Les soussignés, réunis aujourd'hui pour procéder à la signature de la convention de commerce conclue entre eux sont tombés d'accord sur les déclarations suivantes, qui formeront partie intégrante de la convention même.

I. En ce qui concerne le texte de la convention.

*Ad art. 1.* Les hautes parties contractantes feront leurs efforts pour rendre les conditions du transport de leurs marchandises aussi faciles et aussi avantageuses que possible et se réservent de conclure, à cet effet, un arrangement spécial.

*Ad art. 4.* Si les hautes parties contractantes exigeaient, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, des frais de légalisation pour les certificats d'origine, ces frais seraient perçus conformément aux règles suivantes.

1° Les paquets postaux n'auront pas besoin de certificat d'origine.

2° Le montant des droits de légalisation du certificat d'origine ne pourra dépasser, en aucun cas, 25 pour cent du droit de douane afférant à la marchandise pour laquelle le certificat aura été expédié.

3° Les frais de légalisation pour les certificats d'origine ne pourront pas dépasser la somme de 5 francs.

*Ad art. 9.* Pour le cas où les îles Philippines adopteraient le régime de droits différentiels, la Suisse jouira également dans ces îles, sous les conditions citées dans l'article 9 de la présente convention, du bénéfice des droits de leur tarif spécial des douanes accordés aux nations contractantes en général.

II. En ce qui concerne le tarif A.

13 juillet  
1892.

*Droits à l'entrée en Suisse.*

*Ad 200.* Il est entendu que les vins naturels introduits en fûts et dont la force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés-volume, ainsi que les spécialités de vins dites Malaga et Jerez introduits en fûts et ne dépassant pas la limite alcoolométrique de 18 degrés-volume, n'acquitteront que le droit de douane de fr. 3.50 l'hectolitre et ne seront pas soumis à l'imposition réservée par l'article 7 de la présente convention. Cet article ne s'applique qu'aux vins titrant plus de 15 degrés-volume, ainsi qu'aux spécialités susmentionnées excédant la limite de 18 degrés, lesquels paieront, en sus du droit de douane de fr. 3.50, la taxe de monopole grevant l'alcool pour chaque degré dépassant les limites indiquées.

Le droit des vins en bouteilles ne pourra être supérieur à celui applicable au vin en bouteilles provenant d'une autre nation.

*Ad ex 296.* Sont également admises au taux de fr. 1 les 100 kg. les huiles d'olives importées en caisses de fer blanc contenant au moins 10 litres.

III. En ce qui concerne l'annexe 2.

Il est entendu que les numéros du tarif des douanes suisses du 10 avril 1891 correspondants à cette annexe contiennent les objets espagnols auxquels, à l'entrée en Suisse, les dispositions de l'article 3 de la présente convention sont applicables et qui ne pourront être soumis, en aucun cas, à des droits supérieurs à ceux fixés par ledit tarif.

IV. En ce qui concerne le tarif B.

*Droits à l'entrée en Espagne (annexe 3).*

Il est convenu qu'en ce qui regarde les broderies

13 juillet aucune distinction ne sera faite à cause de la qualité  
1892. ou de la couleur du fil à broder.

*Ad n° 183.* Est comprise dans le n° 183 du tarif espagnol la soie à coudre et à broder.

*Ad n° 188.* Il est entendu que cette catégorie embrasse tous les tissus de soie pure ne rentrant pas dans l'une des catégories 189, 191 ou 192.

*Ad n° 188.* Il est entendu que les tissus de soie ayant toute la chaîne en soie et la trame mélangée de coton et de soie, le coton dominant, seront taxés d'après le n° 195 du tarif.

*Ad n° 201.* Les étuis en carton renfermant les livres ne seront soumis à aucun droit.

*Ad n° 267.* Les machines manuelles indiquées au numéro 267 n'acquitteront le droit de 70 pesetas que pour la partie mécanique de la machine.

*Ad n° 356.* Sont comprises, dans cette catégorie, les mousselines blanchies et apprêtées pour doublures, conformes aux échantillons déposés à la direction générale des contributions indirectes à Madrid.

*Ad classe VI, groupe 4°.*

1. Les broderies non spécifiées dans le tarif B, annexé à la présente convention, acquitteront les droits applicables à leurs tissus, plus 30 pour cent pour la broderie. Il est également entendu qu'en aucun cas les droits des articles brodés ne dépasseront les droits de leurs tissus respectifs augmentés de 30 pour cent.

2. Les foulards et mouchoirs fafilés ou ourlés (simplement ou à jour) seront assujettis à une surtaxe de 30 pour cent du droit afférant au tissu.

V. En ce qui concerne l'annexe 4.

13 juillet  
1892.

Il est entendu que les numéros du tarif espagnol du 31 décembre 1891 correspondant à cette annexe contiennent les objets suisses auxquels, à l'entrée en Espagne, les dispositions de l'article 3 de cette convention sont applicables et qui ne pourront être soumis, en aucun cas, à des droits supérieurs à ceux fixés par la seconde colonne (minimum) du tarif.

**Le duc de Tetuan.**

**Welti.**

**Ch.-E. Lardet.**

---

### Procès-verbal d'échange.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des instruments de ratification de la convention de commerce conclue entre la Suisse et l'Espagne le 13 juillet 1892.

A cette occasion, ils sont convenus, au nom de leurs gouvernements respectifs, que cette convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1894, dès minuit. Toutefois, si, avant cette date, le gouvernement espagnol mettait en vigueur en tout ou en partie, provisoirement ou définitivement, un traité de commerce avec une autre nation, ladite convention du 13 juillet 1892 entrerait aussi en vigueur en même temps.

Par cette entente, les deux gouvernements considèrent comme remplie la disposition de l'article 10 de la convention, relative à la fixation de la date de sa mise en vigueur.

Il a ensuite été procédé à l'échange des instruments de ratification, qui ont été trouvés en bonne et due forme.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 26 octobre 1893.

**Ch. E. Lardet.**

**S. Moret.**

22 déc.  
1893.

## Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale à la constitution du canton de  
Berne du 4 juin 1893.

---

### L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre  
1893 relatif à la constitution du canton de Berne du  
4 juin 1893;

#### *Considérant :*

que cette constitution ne renferme rien de contraire  
aux dispositions de la constitution fédérale;

qu'elle assure l'exercice des droits politiques d'après  
des formes républicaines;

qu'elle a été acceptée par le peuple bernois à la  
votation populaire du 4 juin 1893;

qu'elle peut être révisée lorsque la majorité absolue  
des votants le demande;

en application de l'article 6 de la constitution  
fédérale,

#### *arrête :*

- 1° La garantie fédérale est accordée à la constitution  
du canton de Berne du 4 juin 1893.

2° Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du 22 déc.  
présent arrêté. 1893.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 décembre 1893.

*Le Président,*  
OSCAR MUNZINGER.

*Le Secrétaire,*  
SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1893.

*Le Président,*  
COMTESSE.

*Le Secrétaire,*  
RINGIER.



